

DÉTERMINATION DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

[Point 6 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/695 et Add.1

Quatrième rapport sur la détermination du droit international coutumier, par Sir Michael Wood, Rapporteur spécial*

[Original: anglais]
[8 mars 2016]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	227
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	227
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-10 229
<i>Chapitres</i>	
I. PROPOSITIONS FORMULÉES PAR LES ÉTATS ET D'AUTRES EN CE QUI CONCERNE LES PROJETS DE CONCLUSION PROVISOIREMENT ADOPTÉS.....	11-29 230
II. MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AUX PROJETS DE CONCLUSION POUR TENIR COMPTE DES OBSERVATIONS REÇUES.....	30-37 234
III. MOYENS SUSCEPTIBLES DE RENDRE PLUS ACCESSIBLE LA DOCUMENTATION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER ...	38-49 235
IV. PROGRAMME DE TRAVAIL FUTUR.....	50-53 239
ANNEXES	
I. Modifications qu'il est proposé d'apporter aux projets de conclusion.....	240
II. Détermination du droit international coutumier: bibliographie.....	241

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

Sources

Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Convention de Vienne de 1986) [Vienne, 21 mars 1986] A/CONF.129/15.

Ouvrages cités dans le présent rapport

AKEHURST, Michael

«Custom as a source of international law», *British Year Book of International Law 1974-1975*, vol. 47, p. 1 à 53.

ALLOTT, Philip

«Language, method and the nature of international law», *British Year Book of International Law*, vol. 45 (1971), p. 79 à 136.

BAXTER, R. R.

«Treaties and custom», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1970-I*, t. 129, p. 25 à 105.

BOS, Maarten

«The identification of custom in international law», *German Yearbook of International Law*, Berlin, Duncker and Humblot, vol. 25 (1982), p. 9 à 53.

* Le Rapporteur spécial remercie M. Omri Sender de l'aide inappréciable qu'il a apportée à l'établissement du présent rapport. Le Rapporteur spécial saisit également cette occasion pour remercier M. Jean-Baptiste Merlin des travaux qu'il a menés sur le sujet en qualité de «point de contact francophone» proposé par la Société française pour le droit international.

- BRIGGS, Herbert W.
«Official interest in the work of the International Law Commission: Replies of Governments to requests for information or comment», *AJIL*, vol. 48 (1954), p. 603.
The International Law Commission, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1965.
- CAFLISCH, Lucius
«The CAHDI Model Plan for the Classification of Documents Concerning State Practice in the Field of Public International Law», dans Council of Europe (dir. publ.), *The CAHDI Contribution to the Development of Public International Law: Achievements and Future Challenges*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 12 à 18.
- DANILENKO, Gennady M.
Law-making in the International Community, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993.
- FERRARI BRAVO, Luigi
«Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des États», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1985-III*, t. 192 (1986), p. 233 à 330.
- GAEBLER, Ralph F., et Alison A. SHEA (dir. publ.)
Sources of State Practice in International Law, 2^e éd. rév., Leyde, Brill Nijhoff, 2014.
- GRAEFRATH, B.
«The International Law Commission tomorrow: Improving its organization and methods of work», *AJIL*, vol. 85 (1991), p. 595 à 612.
- GREEN, James A.
The Persistent Objector Rule in International Law, Oxford, Oxford University Press, 2016.
- JENNINGS, Sir Robert
«The identification of international law», dans B. Cheng (dir. publ.), *International Law: Teaching and Practice*, Londres, Stevens and Sons, 1982, p. 3 à 9.
«Universal international law in a multicultural world», dans M. Bos et I. Brownlie (dir. publ.), *Liber Amicorum for Lord Wilberforce*, Oxford, Clarendon, 1987, p. 39 à 52.
- JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Eduardo
«International law in the past third of a century», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1978-I*, t. 159 (1979), p. 2 à 343.
- LIANG, Yuen-Li
«Notes on legal questions concerning the United Nations – The second session of the International Law Commission: Review of its work by the General Assembly», *AJIL*, t. 45 (1951), p. 509 à 525.
- MACGIBBON, Iain
«The scope of acquiescence in international law», *British Year Book of International Law 1954*, vol. 31 (1956), p. 143 à 186.
- MERON, Theodor
«The continuing role of custom in the formation of international humanitarian law», *AJIL*, vol. 90 (1996), p. 238 à 249.
- MERSKY, Roy M., et Jonathan PRATTER
«A comment on the ways and means of researching customary international law a half-century after the International Law Commission's work», *International Journal of Legal Information*, vol. 24 (1996), p. 302 à 309.
- PARRY, C.
«[Review:] Ways and means of making the evidence of customary international law more readily available: Preparatory work within the purview of article 24 of the Statute of the International Law Commission (Memorandum submitted by the Secretary-General)», *International Law Quarterly* (1950), vol. 3, p. 462 à 464.
- PREUSS, Lawrence
«[Review:] Ways and means of making the evidence of customary international law more readily available. Memorandum submitted by the Secretary-General (A/CN.4/6)», *AJIL*, vol. 43 (1949), p. 834 et 835.
- PULKOWSKI, Dirk
«Theoretical premises of “regionalism and the unity of international law”», dans M. J. Aznar et M. E. Footer (dir. publ.), *Select Proceedings of the European Society of International Law, vol. IV: Regionalism and International Law. Valencia, 13-15 September 2012*, Oxford, Hart, 2015, p. 77 à 86.
- ROSENNE, Shabtai
Practice and Methods of International Law, Londres, Oceana Publications, 1984.
- SCHWARZENBERGER, Georg
«The inductive approach to international law», *Harvard Law Review*, vol. 60 (1947), p. 539 à 570.
- SEPÚLVEDA-AMOR, Bernardo
«Comments on Fawcett and Obregón», dans M. J. Aznar et M. E. Footer (dir. publ.), *Select Proceedings of the European Society of International Law, vol. IV: Regionalism and International Law. Valencia, 13-15 September 2012*, Oxford, Hart, 2015, p. 39 à 44.
- SUR, Serge
«Sources du droit international – La coutume», *JurisClasseur Droit international*, vol. 118 (1989) [fasc. 13].
- TOMKA, Peter
«Custom and the International Court of Justice», *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 12 (2013), p. 195 à 216.
- TREVES, Tullio
«Customary international law», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. 9, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 937 à 957.
- WALDOCK, Sir Humphrey
«General course on public international law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1962-II*, t. 106, p. 1 à 251.
- WATTS, Arthur
The International Law Commission 1949-1998, vol. III, Oxford, Oxford University Press, 1999.
- WOLFKE, Karol
Custom in present international law, 2^e éd., Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993.
- WOOD, Michael, et Omri SENDER
«State practice», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2017, disponible à l'adresse suivante: <http://opil.ouplaw.com/home/epil>.
- YEE, Sienho
«Report on the ILC project on “Identification of customary international law”», *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015), p. 375 à 398.

Introduction

1. En 2012, la Commission du droit international a inscrit le sujet « Formation et identification du droit international coutumier » à son programme de travail¹ et tenu un débat initial sur la base d'une note préliminaire du Rapporteur spécial².

2. En 2013, la Commission a tenu un débat général³ sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial⁴ et d'une étude du Secrétariat⁵. La Commission a modifié le titre du sujet, dorénavant « Détermination du droit international coutumier »⁶.

3. En 2014, la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial⁷, et confirmé qu'elle approuvait l'approche « des deux éléments » de la détermination du droit international coutumier. À l'issue du débat, les 11 projets de conclusion proposés dans le deuxième rapport ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui a adopté huit projets de conclusion à titre provisoire⁸.

4. Dans son troisième rapport⁹, établi pour la soixante-septième session de la Commission, en 2015, le Rapporteur spécial s'est employé à achever le projet de conclusions. Ce faisant, il s'est penché sur certaines questions qu'il n'avait pas traitées dans son deuxième rapport et sur d'autres auxquelles il avait été convenu que la Commission reviendrait en 2015. Il a en particulier analysé plus avant la question de la relation entre les deux éléments constitutifs, étudié de manière plus approfondie la question de l'inaction comme forme de pratique et/ou preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) et la pertinence de la pratique des organisations internationales, examiné le rôle des traités et des résolutions, de la jurisprudence et de la doctrine et étudié le droit international coutumier particulier et la règle de l'objecteur persistant.

5. La Commission a examiné le rapport du Rapporteur spécial du 13 au 21 mai 2015¹⁰. Les membres de la Commission ont réitéré leur appui à l'approche des deux éléments et sont d'une manière générale convenus que le résultat des travaux sur le sujet devait être un ensemble de conclusions pratiques accompagnées de commentaires et propres à aider les praticiens et d'autres à déterminer les règles du droit international coutumier. On a de plus

estimé que les projets de conclusion proposés dans le rapport gagneraient à être explicités, et de nombreuses propositions spécifiques ont été formulées à cet égard.

6. À l'issue du débat, les projets de conclusion proposés dans le troisième rapport ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui a provisoirement adopté huit projets de conclusion supplémentaires et ajouté des paragraphes à deux des projets de conclusion adoptés à la session précédente. Le 29 juillet 2015, le Président du Comité de rédaction a présenté en plénière un rapport sur les travaux effectués par le Comité sur le sujet à la soixante-septième session, dans lequel étaient reproduits les 16 projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité aux soixante-sixième et soixante-septième sessions¹¹.

7. Le 6 août 2015, la Commission a pris note des projets de conclusions 1 à 16 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction¹². Il était prévu qu'à sa session suivante la Commission envisagerait d'adopter ces projets de conclusion et les commentaires y relatifs en première lecture.

8. En outre, la Commission a prié le Secrétariat d'élaborer une étude sur le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier. Dans cette étude, le Secrétariat examine les travaux préparatoires de l'Article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice avant de procéder à une analyse de la jurisprudence de divers cours et tribunaux internationaux pour en déduire certaines observations générales. Celles-ci valident la conception qu'a la Commission des décisions des juridictions nationales dans le cadre du présent sujet, à savoir une forme de la pratique des États ou preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) et un moyen auxiliaire de détermination de l'existence ou du contenu du droit international coutumier¹³.

9. Lors du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission en 2015, les délégations ont d'une manière générale rendu hommage au travail accompli jusque-là par la Commission sur le sujet, et approuvé l'approche pragmatique suivie. En particulier, elles ont réaffirmé leur appui à l'approche générale suivie dans les projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction et déclaré attendre avec intérêt leur première lecture par la Commission à sa soixante-huitième session. Des observations et propositions utiles ont été faites sur les questions envisagées dans les projets de conclusion¹⁴. De plus, outre

¹ *Annuaire... 2012*, vol. II (2^e partie), p. 11, par. 19.

² *Ibid.*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/653.

³ *Annuaire... 2013*, vol. I, 3181^e à 3186^e séance, 17 au 25 juillet 2013, p. 86 et suiv.; voir également *ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 69 à 73, par. 66 à 107.

⁴ *Ibid.*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/663.

⁵ *Ibid.*, document A/CN.4/659.

⁶ *Ibid.*, vol. I, 3186^e séance, 25 juillet 2013.

⁷ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/672.

⁸ *Ibid.*, vol. I, 3242^e séance, 7 août 2014, p. 230. Voir le rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction en date du 7 août 2014, disponible sur le site Web de la Commission, dans les informations relatives aux sujets traités à la soixante-sixième session (le Comité de rédaction n'a pu, faute de temps, examiner deux des projets de conclusion, et un projet de conclusion a été omis).

⁹ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/682.

¹⁰ *Ibid.*, vol. I, 3250^e à 3254^e séance, 13 au 21 mai 2015; *ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 29 à 34, par. 62 à 107.

¹¹ Détermination du droit international coutumier: Texte des projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.869). Voir également la déclaration du Président du Comité de rédaction en date du 29 juillet 2015 sur le site Web de la Commission, dans les informations relatives aux sujets traités à la soixante-septième session de la Commission.

¹² *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 29, par. 60.

¹³ Document A/CN.4/691, reproduit dans le présent volume.

¹⁴ La Sixième Commission a examiné le rapport de la Commission à ses 17^e à 26^e séances, les 2, 3, 4, 6, 9 à 11 novembre 2015 (A/C.6/70/SR.17 à SR.26). Voir également le résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, établi par le Secrétariat (A/CN.4/689, disponible sur le site Web de la Commission, soixante-septième session), par. 15 à 27.

les informations reçues précédemment d'autres États en réponse à la demande d'informations sur le sujet adressée aux États par la Commission, une déclaration écrite détaillée a été reçue de la Suisse.

10. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se penche, dans le chapitre I, sur certaines des principales observations et suggestions faites par les États et d'autres en ce qui concerne les 16 projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en 2014 et en 2015. La Commission pourra vouloir revoir les projets de conclusion (et les commentaires y relatifs) à la lumière de ces observations avant de les adopter en première lecture. Dans le chapitre II, le Rapporteur spécial propose des modifications mineures aux textes provisoirement

adoptés par le Comité de rédaction, qui pourraient être effectuées au stade actuel si la Commission le décide¹⁵. Le chapitre III examine ensuite les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, une question que la Commission avait bien sûr examinée il y a quelque soixante-cinq ans. Dans ce chapitre, le Rapporteur spécial fait l'historique de ces travaux antérieurs, qui sont susceptibles de servir de base à l'examen de la question par la Commission. Enfin, le chapitre IV contient des propositions quant au programme de travail futur sur le sujet.

¹⁵ Une procédure comparable a été proposée par le Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales dans son septième rapport [*Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/610, p. 79, par. 4 et suivants] et suivie par la Commission.

CHAPITRE I

Propositions formulées par les États et d'autres en ce qui concerne les projets de conclusion provisoirement adoptés

11. Le Rapporteur spécial a tenu de larges consultations sur les projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction et participé à diverses réunions lors desquelles ils ont été examinés, notamment à une réunion d'un groupe d'experts officieux de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) sur le droit international coutumier tenue à Bangi (Malaisie) en août 2015¹⁶. En particulier, lors du débat à la Sixième Commission, les délégations ont formulé de très nombreuses suggestions utiles, ce dont le Rapporteur spécial les remercie. Comme cela est indiqué ci-après, certaines des questions soulevées peuvent être envisagées dans les commentaires. D'autres peuvent être examinées cette année, au stade de la première lecture, et d'autres encore gagneraient peut-être à être examinées en seconde lecture. Le Rapporteur spécial souhaiterait avoir l'avis des membres de la Commission sur les points qui suivent; ses propres vues, exposées ci-après, sont pour la plupart provisoires et, bien entendu, sous réserve du débat que tiendra la Commission.

12. Une question a été soulevée en ce qui concerne l'utilisation du mot « conclusions » pour décrire les résultats de travaux de la Commission sur le sujet; certains se sont demandé si le terme « directives » ne serait pas plus approprié, étant donné l'objectif, à savoir donner des indications pratiques sur la manière de déterminer l'existence éventuelle et le contenu de règles du droit international coutumier. Le Rapporteur spécial propose d'examiner cette question en seconde lecture, compte tenu de la nature des textes qui auront été adoptés.

13. On a également fait valoir que le projet de conclusion 1 (« Portée ») n'était pas à strictement parler une conclusion sur la détermination du droit international coutumier et que son contenu, qui avait le caractère d'une introduction, pouvait être repris dans le commentaire général que le Rapporteur spécial proposera à la

Commission. Le Rapporteur spécial est enclin à souscrire à cette suggestion, qui rappelle la décision prise par le Comité de rédaction en 2015 sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés »¹⁷. Une telle modification peut être faite soit cette année, soit en seconde lecture.

14. Une délégation à la Sixième Commission a estimé que les projets de conclusion devraient être plus détaillés. Comme le Rapporteur spécial l'a déjà indiqué, et comme l'ont montré les débats qui ont suivi à la Commission, il faut avoir constamment à l'esprit la nécessité d'élaborer des projets de conclusion qui soient à la fois clairs et concis d'une part, et complets de l'autre. Plusieurs projets de conclusion proposés dans les deuxième et troisième rapports ont de fait été développés à l'issue des débats qui ont eu lieu en plénière et au Comité de rédaction. D'autres précisions importantes seront, il faut l'espérer, apportées dans les commentaires. Le Rapporteur spécial souhaiterait que ceux-ci soient suffisamment approfondis et détaillés et soient lus avec les projets de conclusion comme un tout indissociable. Toutes nouvelles propositions spécifiques à cet égard seront les bienvenues.

15. On a dit craindre, à la Sixième Commission, que la référence dans les projets de conclusion à un large éventail de types potentiels de preuves du droit international coutumier ne donne à penser que ce droit se forme ou s'établit facilement. Si cette crainte est compréhensible, la référence à de multiples formes de la pratique des États et à diverses manifestations de leur conduite susceptibles d'indiquer l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) traduit simplement le fait que les États exercent leurs compétences de diverses manières et ne se limitent pas à certains types d'actes. Elle ne signifie pas que l'existence de règles du droit international coutumier

¹⁶ Certaines des contributions à la réunion de Bangi doivent être publiées dans *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016). Voir également Yee, « Report on the ILC project on "Identification of customary international law" ».

¹⁷ La proposition à cette fin de la Rapporteuse spéciale pour le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » a été adoptée par le Comité de rédaction en 2015; voir la déclaration du Président du Comité de rédaction, en date du 30 juillet 2015, disponible sur le site Web de la Commission, dans les informations concernant la soixante-septième session de la Commission, p. 2.

doit être postulée à la légère, en particulier lorsqu'en principe « ceux qui participent à la formation d'une coutume sont les États souverains, décideurs et législateurs de la communauté internationale. La reconnaissance par les États de la pratique comme étant le droit est de manière très directe le fondement essentiel du droit coutumier¹⁸ ». Le Rapporteur spécial souhaiterait que, comme les projets de conclusion provisoirement adoptés, les commentaires indiquent clairement qu'établir l'existence et le contenu d'une règle du droit international coutumier implique la recherche d'une pratique dont l'acceptation par les États est telle qu'elle peut être considérée comme l'expression d'un droit ou d'une obligation juridique. Le critère doit toujours être le suivant : existe-t-il une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit ?

16. Plusieurs délégations ont fait valoir que la formation du droit international coutumier ne devait pas être négligée dans les projets de conclusion et les commentaires, rappelant qu'initialement le titre du sujet était « Formation et identification du droit international coutumier ». Le Rapporteur spécial en convient, en particulier parce que la détermination de l'existence et du contenu d'une règle du droit international coutumier peut très bien nécessiter l'examen des processus par lesquels cette règle a vu le jour. De fait, les projets de conclusion renvoient à l'occasion, explicitement ou autrement, à la formation des règles du droit international coutumier, et il est prévu que les projets de commentaires le fassent également. Dans le même temps, l'objectif des travaux sur le sujet est d'aider à déterminer l'existence éventuelle et le contenu de règles du droit international coutumier à un moment donné. La tâche à laquelle sont confrontés avocats, juges et arbitres consiste à déterminer le droit tel qu'il est ou tel qu'il était à tel ou tel moment, et non comment ce droit s'est développé au fil du temps ou pourra se développer à l'avenir. Ainsi qu'il a été précédemment convenu, l'étude du sujet ne vise pas à expliquer la myriade d'influences et de processus qui interviennent dans le développement des règles du droit international coutumier au fil du temps, eu égard en particulier au désir de conserver à ces processus leur souplesse intrinsèque.

17. Une question connexe évoquée par certaines délégations est qu'il est souvent difficile de déterminer le moment précis où une pratique accompagnée de son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) atteint une telle masse critique qu'une règle du droit international coutumier est formée. Une délégation a fait observer qu'il était de la même manière difficile de déterminer le moment précis où les parties à un traité acquéraient le sentiment d'être assujetties à une obligation juridique s'imposant également aux non-parties. Ces observations traduisent le fait que la formation d'une règle du droit international coutumier n'est pas un événement ponctuel mais « émane d'un "processus dialectique intensif" entre différents acteurs de la société internationale¹⁹ ». Mais, là encore, les projets de conclusion visent à donner des indications sur le point de savoir si, à un moment donné, on peut dire qu'un tel

processus s'est produit²⁰. Cela dépend en grande partie du moment auquel les preuves sont examinées.

18. Plusieurs délégations ont fait des observations très utiles sur le processus d'évaluation des preuves des deux éléments constitutifs, question actuellement traitée dans le projet de conclusion 3. Ces observations devraient être reflétées dans le commentaire, qui s'efforcera d'expliquer la mention du « contexte général, de la nature de la règle, et des circonstances propres à chacun de ces moyens ». Comme l'ont suggéré certaines délégations, les commentaires expliqueront en outre que la nécessité d'établir séparément l'existence de chacun des deux éléments constitutifs du droit international coutumier n'exclut pas que, dans certains cas, les mêmes éléments puissent être utilisés pour établir à la fois la pratique et son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*).

19. On a aussi dit craindre que la référence, au paragraphe 2 du projet de conclusion 4, à la pratique des organisations internationales comme contribuant « également » à la formation ou à l'expression de règles du droit international coutumier ne mette cette pratique sur le même plan que celle des États, nonobstant les mots « [d]ans certains cas ». On a fait valoir que cette proposition n'était pas étayée par le droit international positif, celui-ci considérant que la pratique des organisations internationales (à l'exception de l'Union européenne), si elle pouvait jouer un rôle indirect important, ne contribuait pas directement à la formation ou à l'expression des règles du droit international coutumier. On a proposé à cet égard de supprimer le paragraphe 2 et soit d'expliquer dans le commentaire le rôle que jouent effectivement les organisations internationales, soit de traiter la question dans un projet de conclusion distinct. D'autres délégations ont toutefois approuvé le texte actuel du paragraphe 2, et certaines ont fait valoir que les organisations internationales ne devaient pas être prises en considération isolément (et ont également fait des propositions spécifiques à cet effet). On a aussi fait observer qu'actuellement les organisations internationales n'étaient pas visées de manière totalement cohérente dans l'ensemble des projets de conclusion, dont certains ne visaient explicitement que la pratique des États.

20. Le Rapporteur spécial continue de penser que la pratique des organisations internationales (intergouvernementales) peut en tant que telle contribuer dans certains cas à la formation ou à l'expression de règles du droit international coutumier. La pertinence de cette pratique est difficile à nier dans le cas de l'Union européenne ou, en fait, chaque fois que les États membres d'une organisation internationale peuvent faire accomplir à celle-ci en leur nom des actes qui relèvent de leurs propres compétences. En outre, la pertinence de la pratique des organisations internationales ne devrait pas être controversée si l'on admet que cette pratique, au moins dans les relations entre ces organisations, peut donner naissance à

¹⁸ Waldock, « General course on public international law », p. 49.

¹⁹ James Crawford, « The identification and development of customary international law », allocution d'ouverture de la Conférence de printemps de la branche britannique de l'Association de droit international, 23 mai 2014 (citant Allott, « Language, method and the nature of international law », p. 103 et 129).

²⁰ Voir également Wolfke, *Custom in Present International Law*, p. 54 (« Les auteurs s'accordent en général pour penser que le moment de la formation d'une coutume – et donc le moment où une règle coutumière commence à avoir un effet contraignant – ne peut être déterminé, puisqu'il est à proprement parler intangible. Nous pouvons seulement déterminer si à un moment précis la coutume existe et, au mieux, après avoir analysé la pratique, anticiper dans une certaine mesure l'évolution d'une coutume particulière »).

des règles coutumières contraignantes dans ces relations ou en attester l'existence²¹. Dans le même temps, comme l'ont également souligné plusieurs délégations, comme les organisations internationales ne sont pas des États et sont très diverses (non seulement quant à leurs pouvoirs mais aussi quant à leur composition et leurs attributions), leur pratique doit dans chaque cas être évaluée avec prudence. Cela devrait être indiqué clairement dans le commentaire de l'actuel paragraphe 2. À défaut, les modifications possibles mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus mises à part, le libellé du paragraphe 2 peut être revu, soit maintenant, soit en seconde lecture, après que les États auront eu la possibilité de prendre connaissance du commentaire y relatif. Les vues des membres de la Commission seraient à cet égard les bienvenues.

21. Plusieurs délégations ont dit craindre que le libellé du paragraphe 3 du projet de conclusion 4, qui traite de la conduite d'autres acteurs que les États et les organisations internationales, ne soit trop strict, en ce qu'il ne reconnaît pas suffisamment la contribution importante que ces acteurs peuvent apporter à la pratique internationale relative à leurs activités et au développement éventuel du droit international coutumier. Le rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a en particulier été mentionné dans ce contexte. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les mots «mais peut être pertinente aux fins de l'appréciation de la pratique [des États et des organisations internationales]» qui figurent au paragraphe 3, et attestent que si la conduite «d'autres acteurs» ne contribue pas directement à la formation ou à l'expression de règles du droit international coutumier, elle peut très bien jouer un rôle important (quoique indirect) dans le développement et la détermination de ce droit. En fait, ce sont les travaux du CICR et la contribution importante qu'il a apportée au développement du droit international humanitaire coutumier [en stimulant ou constatant la pratique des États et son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)]²² qui ont dans une large mesure inspiré le texte du paragraphe 3.

²¹ Cette idée semble être consacrée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui vise dans son préambule «la codification et le développement progressif des règles applicables aux traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales» et confirme (également dans son préambule) que «les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention»; voir également l'article 38 de la Convention. On notera également que les conditions générales des accords de prêt et de garantie et autres accords de financement de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement prévoient que les sources du droit international public qui peuvent être applicables en cas de différend entre la Banque et une partie à un accord de financement comprennent «les formes de la coutume internationale, y compris la pratique des États et des institutions financières internationales* dont la généralité, la cohérence et la durée sont telles qu'elle crée des obligations»: European Bank for Reconstruction and Development, Standard Terms and Conditions (1^{er} décembre 2012), sect. 8.04 b) vi) C).

²² Voir également Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić alias «Dule»*, affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, *Recueils judiciaires 1994-1995*, p. 42 à 474, par. 109 («On le sait, le CICR a été extrêmement actif en encourageant l'élaboration, l'application et la diffusion du droit international humanitaire. Sous l'angle qui nous intéresse, à savoir l'apparition de règles coutumières concernant les conflits armés internes, le CICR a apporté une contribution remarquable en demandant à toutes les parties aux conflits armés de respecter le droit international humanitaire. Il est notable que, quand il s'est trouvé confronté à des conflits armés non-internationaux, le CICR a encouragé l'application

22. Les modifications apportées dans les projets de conclusion à la mention de l'inaction comme forme de la pratique ou preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) à l'issue d'un examen plus approfondi de la question par la Commission en 2015 ont été largement approuvées. Un grand nombre de délégations ont de nouveau souligné que la pertinence de l'inaction comme preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) devait être évaluée avec prudence: on ne pouvait attendre des États qu'ils réagissent à tout, et l'attribution d'une signification juridique à leur inaction dépendait des circonstances propres à chaque situation. On a à cet égard approuvé le texte du paragraphe 3 du projet de conclusion 10 élaboré par le Comité de rédaction en 2015, et on a suggéré que le commentaire y relatif précise les critères à appliquer pour attribuer une valeur probante à l'inaction. Le Rapporteur spécial est d'accord, et il s'efforcera de préciser dans le projet de commentaire non seulement qu'il est essentiel qu'une réaction à la pratique pertinente aurait été de mise, mais aussi que lorsqu'un État n'a pas connaissance ou ne peut avoir eu connaissance d'une certaine pratique, ou n'a pas encore disposé d'un délai raisonnable pour réagir, on ne saurait attribuer son inaction au sentiment que cette pratique est obligatoire (ou autorisée) en droit international coutumier.

23. Une délégation s'est dite préoccupée par le fait que le paragraphe 2 du projet de conclusion 7 (qui, dans son libellé actuel, dispose que lorsque la pratique d'un État varie, le poids à accorder à cette pratique peut être réduit) risquait de désavantager les États dans lesquels l'indépendance de la magistrature et la juxtaposition du gouvernement et du parlement pouvait donner lieu à l'expression de vues ou nuances différentes. Le Rapporteur spécial fait observer à cet égard que généralement les États ne tentent pas de parler d'une seule voix sur la scène internationale et que les projets de conclusion ne visent pas à prendre une position quelconque sur leur ordre interne. Plus précisément, comme l'expliquera le projet de commentaire, le mot «peut» figurant dans le projet de conclusion indique que l'appréciation de la pratique d'un État dans son ensemble nécessite une approche prudente. On trouve un exemple d'une telle approche dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire des pêcheries*, dans lequel la Cour a jugé, en ce qui concerne la pratique pertinente qu'«il n'y a[vait] pas lieu d'attacher trop d'importance aux quelques incertitudes ou contradictions,

des principes fondamentaux du droit humanitaire par les belligérants. De plus, dans toute la mesure du possible, il s'est efforcé de persuader les parties au conflit de respecter les Conventions de Genève de 1949 ou, au moins, leurs principales dispositions. Quand les parties, ou l'une d'elles, ont refusé de respecter l'essentiel du droit international humanitaire, le CICR a indiqué qu'elles devraient, au minimum, respecter l'article 3 commun. Cela montre que le CICR a encouragé et facilité l'application des principes généraux du droit humanitaire aux conflits armés internes. Les résultats pratiques ainsi obtenus par le CICR en incitant au respect du droit international humanitaire doivent, par conséquent, être considérés comme un élément de la pratique internationale effective; c'est un élément qui a nettement contribué à l'apparition ou à la cristallisation de règles coutumières»; Meron, «The continuing role of custom in the formation of international humanitarian law», p. 245 et 247 («Bien sûr, le CICR n'est ni un État ni une organisation intergouvernementale, mais une association de droit suisse. Ainsi, il ne participe pas directement à la création du droit international, qui, selon la théorie des sources qui prévaut, demeure l'apanage des États, un certain rôle étant reconnu aux organisations intergouvernementales [...] [toutefois, il] influence la pratique des États et ainsi, indirectement, le développement du droit coutumier»).

apparentes ou réelles [...]. Elles s'expliquent assez naturellement si l'on prend en considération la diversité des faits et des situations au cours de la longue période²³». Quoi qu'il en soit, il faut tenir compte dans cette appréciation du statut constitutionnel des organes étatiques concernés, y compris la question de savoir lequel d'entre eux a le dernier mot en la matière²⁴.

24. On a fait observer que si le projet de conclusion 12 stipulait à juste titre que les résolutions ne pouvaient en elles-mêmes créer une règle de droit international coutumier, il en était de même des traités, et qu'une telle stipulation n'exprime pas dans le projet de conclusion relatif à ces derniers (le projet de conclusion 11). Le libellé du projet de conclusion 11 postule que la règle fondamentale selon laquelle un traité ne peut en principe créer d'obligations pour des tiers est bien établie; c'est plutôt la manière dont les traités peuvent dénoter l'existence ou le contenu de règles du droit international coutumier que l'on a jugé nécessaire d'indiquer dans ce projet de conclusion²⁵. Le commentaire expliquera toutefois que les mots «s'il est établi» visent à indiquer qu'on ne peut se contenter, pour déterminer si une disposition conventionnelle reflète effectivement une règle du droit international coutumier, d'examiner uniquement le texte du traité; dans chaque cas, l'existence de la règle doit être confirmée par la pratique [et son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)].

25. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait être très prudent dans l'appréciation de la pertinence et de l'importance des résolutions adoptées par des organisations internationales et des conférences intergouvernementales aux fins de la détermination du droit international coutumier. Il a été convenu que, comme il est indiqué dans le troisième rapport, seules certaines résolutions pouvaient attester qu'une règle de droit existait ou était en voie de formation, en fonction de divers facteurs qui devaient être soigneusement évalués dans chaque cas. Le Rapporteur spécial a l'intention d'expliquer plus avant dans le commentaire le libellé prudent du projet de conclusion 12, et de préciser quels facteurs doivent être pris en considération. Le commentaire devrait aussi, comme il a été suggéré à la Sixième Commission, souligner la pertinence particulière dans ce contexte de l'Assemblée générale en tant qu'instance à participation quasi universelle.

²³ *Affaire des pêcheries*, arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 116, à la page 138.

²⁴ Voir, par exemple, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99, à la page 136, par. 83 (dans lequel la Cour a fait observer qu'«en vertu du droit grec» l'opinion exprimée par le Tribunal supérieur grec prévalait sur celle de la Cour de cassation grecque).

²⁵ On notera également que, dans les affaires de *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a fait observer qu'«une participation très large et représentative à la convention [...], à condition toutefois qu'elle comprenne les États particulièrement intéressés» «suffis[ait]» en elle-même pour transformer une règle conventionnelle en règle du droit international coutumier (*Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, à la page 42, par. 73). En d'autres termes, une convention multilatérale peut, en certaines circonstances, «du fait [...] de l'influence exercée par celle-ci» (ibid., p. 41, par. 70), donner naissance à une règle du droit international coutumier. Toutefois, comme on l'a récemment écrit, «la Cour a pris soin de ne pas déterminer de manière définitive si la méthode était même possible [...] Quoi qu'il en soit, une participation très large à une convention de codification n'a jamais, dans la jurisprudence de la Cour, été en elle-même suffisante pour confirmer une règle coutumière», Tomka, «Custom and the International Court of Justice», p. 207.

26. Certaines délégations ont proposé de consacrer au rôle des textes issus des travaux de la Commission dans la détermination du droit international coutumier une conclusion distincte, ou au moins une mention spécifique dans le commentaire accompagnant le projet de conclusion 14 («Doctrine»). On a dit que ces textes ne semblaient pas assimilables à la doctrine étant donné le statut de la Commission et sa relation avec les États en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial convient que la Commission occupe bien une place particulière dans ce contexte, et rappelle que des membres de la Commission l'ont également souligné durant le débat tenu en 2015. Il est prévu que le projet de commentaire reconnaisse la valeur particulière que peut avoir une détermination de la Commission confirmant l'existence et le contenu d'une règle du droit international coutumier (ou une conclusion de la Commission selon laquelle une telle règle n'existe pas), et expliquer pourquoi il en est ainsi. De plus, l'importance des travaux de la Commission comme catalyseur de la pratique des États et expression d'une position doctrinale est évoquée dans d'autres projets de conclusion, en particulier ceux qui traitent des formes de la pratique, des formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) et de la pertinence potentielle des traités. Comme l'a noté une délégation, les travaux de la Commission peuvent aussi inspirer des résolutions de l'Assemblée générale. Les commentaires des projets de conclusion pertinents viseront à en rendre compte.

27. L'inclusion d'un projet de conclusion sur la règle de l'objecteur persistant a été approuvée par presque toutes les délégations qui ont évoqué la question à la Sixième Commission, ce qui indique qu'il est généralement admis que cette règle fait bien partie du corpus du droit international²⁶. Certaines délégations ont cependant dit craindre que reconnaître la règle dans les projets de conclusion ne déstabilise le droit international coutumier ou que cette reconnaissance soit invoquée comme moyen de se soustraire à des obligations de droit international coutumier. Le Rapporteur spécial a à cet égard l'intention de souligner dans le commentaire, comme dans le projet de conclusion 15 lui-même, les conditions rigoureuses associées à la règle et en particulier le fait qu'une fois qu'une règle du droit international coutumier

²⁶ Pour des exemples de la pratique des États et de la jurisprudence des juridictions internationales, voir *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/682, par. 86 et 87 et notes de bas de page; Green, *The Persistent Objector Rule in International Law*, en général, mais en particulier le chapitre II (p. 55: «il y a [...] plus que suffisamment de preuves attestant l'existence de nos jours de la règle de l'objecteur persistant. L'acceptation et l'utilisation de cette règle par les États, compte tenu en particulier de son invocation de plus en plus remarquable par les tribunaux et de son ubiquité dans la doctrine, confirment que la règle est effectivement une règle secondaire du système juridique international»). Voir également Wolfke, *Custom in Present International Law*, p. 66 et 67 («L'argument selon lequel, en pratique, de telles objections [par un objecteur persistant] sont rarement confirmées, les objecteurs se joignant finalement à la pratique générale et à la coutume en voie de formation, ne compromet pas le principe de l'objecteur persistant. Au contraire, il confirme le fondement consensuel du droit international coutumier. Cela montre seulement que pour des raisons extrajuridiques, à savoir le prétendu «contexte sociétal», il est en pratique difficile, sinon impossible, pour les États pris individuellement de se soustraire à la longue à l'évolution générale du droit international»); Danilenko, *Law-Making in the International Community*, p. 112 («L'expérience montre que la pression communautaire finit souvent par contraindre les États objecteurs à reconnaître les nouvelles règles qui recueillent un large appui dans la communauté internationale. Toutefois, la possibilité de conserver effectivement le statut d'objecteur persistant ne doit pas être confondue avec le droit juridiquement reconnu de ne pas être d'accord avec de nouvelles règles coutumières»).

s'est formée, un État ne saurait se soustraire à la force obligatoire de cette règle en formulant une objection qu'il n'a pas formulée antérieurement. Plusieurs délégations ont suggéré que le projet de commentaires traite de la question de l'objection persistante vis-à-vis des règles du *jus cogens*. La Commission a toutefois déjà décidé de ne pas traiter du *jus cogens* dans le cadre du présent sujet et elle l'examine désormais en tant que sujet distinct.

28. Une délégation a dit douter qu'il soit nécessaire pour un État, afin d'obtenir le statut d'objecteur persistant, de réitérer et de maintenir son objection à une règle du droit international coutumier en formation (y compris une fois que la règle s'est formée). On a fait valoir qu'une fois qu'un État avait indiqué clairement qu'il ne souhaitait pas être lié par une règle en voie de formation, il n'était nullement tenu de réitérer cette position en toute occasion ; cet État ne perdrait son statut d'objecteur persistant que si sa pratique ultérieure ou sa position juridique explicitement exprimée appuyait la nouvelle règle et s'écartait de sa position antérieure. Si cette approche n'est effectivement pas sans mérite, elle semble méconnaître la force juridique qui peut parfois s'attacher au silence (lorsqu'il est assimilable à un acquiescement) et sous-estimer l'importance de l'inaction tant dans le développement que dans la détermination des règles du droit international coutumier. Les États ne sont toutefois pas tenus de répéter constamment leurs objections : le commentaire expliquera que la réaffirmation d'une objection ne doit être attendue que lorsque les circonstances sont telles que cette réaffirmation est de mise (par exemple lorsque le silence ou l'inaction peuvent amener à conclure que l'État a abandonné son objection)²⁷. Comme on l'a également dit, cette exigence doit être envisagée de manière équilibrée et pragmatique.

29. Certaines délégations ont dit craindre que la référence au droit international coutumier particulier, qui par

²⁷ Voir également *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, à la page 305, par. 130 ; Bos, « The identification of custom in international law », p. 37 (« il convient de souligner qu'on ne peut pas toujours considérer que le silence équivaut à un acquiescement : les États ne sauraient être tenus de protester en permanence contre tout ce qui ne leur plaît pas. Pour qu'il y ait des conséquences juridiques, il doit exister une bonne raison exigeant une réaction ») ; MacGibbon, « The scope of acquiescence in international law », p. 143 (« Ainsi, l'acquiescement prend la forme du silence ou de l'absence de protestation dans des circonstances qui appellent généralement une réaction positive traduisant une objection »). Cela est conforme à l'approche adoptée au paragraphe 3 du projet de conclusion 10, qui traite de l'inaction comme preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*).

définition ne s'applique qu'entre un nombre limité d'États, ne favorise la fragmentation du droit international. Si de telles craintes sont compréhensibles, nul ne conteste qu'il existe des règles de droit international coutumier particulier (comme le confirme notamment la jurisprudence de la Cour internationale de Justice)²⁸. Même si elles ne sont pas si fréquemment invoquées en pratique, les règles de droit international coutumier particulier jouent parfois un rôle important dans les relations interétatiques, en conciliant des valeurs et intérêts différents propres à certains États seulement. Des indications quant à la manière de déterminer de telles règles (notamment en précisant que des critères plus stricts s'appliquent) peuvent ainsi être utiles. Le Rapporteur spécial souhaiterait toutefois que le commentaire explique clairement qu'on ne saurait exclure que des règles de droit international coutumier particulier peuvent avec le temps devenir des règles du droit international coutumier général²⁹.

²⁸ Voir *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/682, par. 80.

²⁹ Voir également « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international établi par M. Martti Koskenniemi [A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la cinquante-huitième session (2006). Le texte définitif sera reproduit dans un additif à l'*Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie)], par. 201 (« ces influences régionales semblent importantes précisément parce qu'elles ont perdu leur caractère initialement circonscrit à une région géographique donnée et en sont venues à contribuer au développement du droit international universel ») ; Jennings, « Universal international law in a multicultural world », p. 41 (« [L'universalité du droit international] ne signifie pas bien entendu qu'il n'y a pas de place pour les variations régionales, peut-être même sur des questions de principe [...] Tout droit, y compris le droit interne de l'État souverain, se prête facilement à de telles variations. L'universalité n'est pas l'uniformité. Elle signifie toutefois que ce droit international régional, quelles que soient les différences qu'il présente, est une partie d'un système général et ne constitue pas un système distinct, et tire en dernière analyse sa validité du système dans son ensemble ») ; Sepúlveda-Amor, « Comments on Fawcett and Obregón », p. 39 (« Il est remarquable que certaines des doctrines et règles nées dans cette région [d'Amérique latine] aux XIX^e et XX^e siècles ont d'abord été considérées par beaucoup comme extravagantes et contraires aux lois des nations civilisées. Toutefois, avec le temps, certaines d'entre elles en sont venues à faire partie intégrante du droit international général. Le principe *uti possidetis juris* en est un exemple paradigmatique ») ; Pulkowski, « Theoretical premises of "regionalism and the unity of international law" », p. 84 et 85 (« le régionalisme ne porte pas atteinte à l'unité du droit de manière quantitativement différente que d'autres phénomènes de l'activité normative internationale contemporaine. Le droit régional est un sous-ensemble du droit international particulier [qui va des traités plurilatéraux à participation limitée aux conventions multilatérales quasi universelles], et en tant que tel n'est ni plus ni moins enclin que d'autres formes de particularisme à perturber un désordre dans le système international »).

CHAPITRE II

Modifications qu'il est proposé d'apporter aux projets de conclusion pour tenir compte des observations reçues

30. À la lumière des suggestions faites depuis la soixante-septième session, le Rapporteur spécial propose qu'un nombre limité de modifications mineures soit apporté au texte des projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en 2014 et en 2015. Comme il est indiqué ci-dessus, d'autres modifications peuvent très bien être envisagées, soit cette année soit en seconde lecture. Pour la commodité, les modifications

proposées aux projets de conclusion sont présentées (et indiquées dans le texte) dans l'annexe du présent rapport.

31. Dans le projet de conclusion 3 (« Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments »), paragraphe 2, il est proposé de clarifier le texte et d'en souligner le contexte en remplaçant les mots « Chaque élément doit être établi séparément », qui visent les deux éléments

constitutifs du droit international coutumier, par « Chacun des deux éléments doit être établi séparément ».

32. Dans le projet de conclusion 4 (« Exigence d'une pratique »), paragraphe 1, de légères modifications sont proposées pour préciser non seulement de quels acteurs la pratique est principalement pertinente pour la détermination du droit international, mais également le rôle de cette pratique. On donnera ainsi des indications plus claires et qui correspondent mieux au titre du projet de conclusion. Parmi les modifications proposées, celle consistant à remplacer les mots « à la formation, ou à l'expression » par les mots « en tant qu'elle traduit, ou crée » s'inspire des termes utilisés par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, dans lequel elle mentionne la pratique effective suivie par les États « pour traduire ou créer des règles de droit coutumier³⁰ ». Cette modification contribuera également à axer le paragraphe sur la détermination d'une règle. Ce paragraphe se lirait donc ainsi : « L'exigence d'une pratique générale en tant qu'élément constitutif du droit international coutumier concerne principalement la pratique des États en tant qu'elle traduit ou crée des règles de droit international coutumier. »

33. Si le paragraphe 1 du projet de conclusion 4 est ainsi modifié, des modifications correspondantes seront apportées aux paragraphes 2 et 3 du même projet de conclusion.

34. Dans le projet de conclusion 6 (« Formes de pratique »), paragraphe 2, il est proposé de supprimer les mots « la conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ». Si cette conduite peut parfois être pertinente en tant que pratique des États, elle est en fait plus souvent utile comme preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) ou de l'absence d'une telle acceptation, et de toute manière le paragraphe 2 du projet de conclusion 6 ne donne pas une liste exhaustive des formes que peut prendre la pratique. La mention de la « conduite en relation avec les résolutions adoptées par une organisation

³⁰ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, à la page 46, par. 43 (« on ne doit pas perdre de vue que, comme la Cour elle-même l'a précisé dans cet arrêt [de 1969], elle s'y livrait à une analyse des concepts et principes qui, selon elle, sous-tendaient la pratique effective suivie par les États pour traduire ou créer des règles de droit coutumier »).

internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale » serait bien entendu maintenue au paragraphe 2 du projet de conclusion 10, qui énumère les formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*).

35. Dans le projet de conclusion 9 [« Exigence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) »], paragraphe 1, il est proposé de remplacer les mots « menée avec le » par les mots « assortie du ». Les mots « être menée avec » risquent d'être compris comme visant le sentiment qu'ont, en droit, tant les États qui suivent la pratique concernée que ceux qui sont en position d'y réagir ; l'expression « être assortie » a également été employée récemment par la Cour internationale de Justice, à savoir dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2012 dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État*³¹.

36. Dans le projet de conclusion 12 (« Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales »), paragraphe 1, il est proposé de remplacer les mots « ne peut pas, en elle-même, créer » par les mots « ne crée pas, en elle-même, » qui reflètent mieux le caractère factuel, par opposition normatif, de la proposition et améliore le texte.

37. Au paragraphe 2 du projet de conclusion 12, il est proposé, premièrement, de remplacer le mot « établir » par « déterminer » pour la cohérence des projets de conclusion dans leur ensemble (les termes « déterminer » ou « détermination » sont utilisés dans les projets de conclusions 1, 2, 13, 14 et 16 en relation avec les règles du droit international coutumier). Il est aussi proposé de supprimer les mots « ou contribuer à son développement » pour mettre davantage l'accent dans ce projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier ; la contribution potentielle des résolutions des organisations internationales et des conférences intergouvernementales au développement du droit pourra être envisagée dans le commentaire.

³¹ Voir *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))* [note 24 *supra*], p. 124, par. 55 (« le fait est que, aux fins de la présente instance, la reconnaissance de l'immunité en pareil cas n'est pas assortie de l'*opinio juris* requise et, partant, n'éclaire pas la question dont la Cour est saisie »), et p. 135, par. 77 (« Cette pratique est assortie de l'*opinio juris*, ainsi que l'attestent les positions de divers États et la jurisprudence d'un certain nombre de juridictions nationales, qui ont clairement indiqué qu'elles considéraient que le droit international coutumier exigeait de reconnaître l'immunité »).

CHAPITRE III

Moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

38. Les difficultés pratiques d'accès aux éléments de preuve permettant de déterminer la pratique des États et leur *opinio juris* sont bien connues depuis longtemps. Ces difficultés, qui sont bien entendu liées à la nature du droit international coutumier, une *lex non scripta*³², ont également

été évoquées par la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification (« la Commission des Dix-Sept ») en 1947³³. La Commission a

³² Voir également Rosenne, *Practice and Methods of International Law*, p. 56 (« Les preuves du droit coutumier [étant donné qu'il repose essentiellement sur la pratique] sont donc éparpillées, insaisissables et dans l'ensemble non systématiques »); Mersky et Pratter, « A comment on the ways and means of researching customary international law a half-century after the International Law Commission's work », p. 304.

³³ Sir Dalip Singh, Président de la Commission, expliqua que « la documentation relative à la pratique ordinaire du droit international n'était pas aussi facilement accessible que les règles et les principes de droit international théorique qui figurent toujours dans les livres » (A/AC.10/SR.27, p. 11). On a fait observer à peu près à la même époque, s'agissant de la détermination du droit international coutumier, que « [r]ien ne pourrait être pire que la répétition de citations

donc recommandé dans son rapport à l'Assemblée générale que «la [Commission du droit international] examine les voies et moyens propres à rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier³⁴», et c'est ainsi que l'article 24 a été inséré dans la section intitulée «Codification du droit international» du statut de la Commission (1947). Cet article 24 se lit comme suit :

La Commission examine les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, par exemple la compilation et la publication de documents établissant la pratique des États et des décisions de juridiction nationales et internationales sur des questions de droit international, et elle fait rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet³⁵.

39. La question de l'application de l'article 24 a été parmi les premières questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission³⁶. À cet égard, à sa première session, la Commission était saisie d'un rapport présenté par le Secrétaire général intitulé «Moyens permettant de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier: Étude préparatoire établie conformément à l'article 24 du statut de la Commission du droit international»³⁷. L'étude

(Suite de la note 33.)

tirées d'un répertoire très limité de notes diplomatiques qui sont reprises d'un manuel à l'autre et ne sont que rarement complétées par des incursions personnelles et occasionnelles des auteurs dans le maquis des archives d'État»: Schwarzenberger, «The inductive approach to international law», p. 564.

³⁴ Rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification (A/331), par. 18 («En ce qui concerne le développement du droit coutumier international, ainsi que le développement du droit par les décisions judiciaires, la Commission désire recommander que la [Commission du droit international] examine les voies et les moyens propres à rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier par la compilation de digests concernant la pratique étatique ainsi que par la réunion et la publication des décisions des juridictions nationales et internationales relatives aux questions de droit international»). Un mémorandum soumis à la Commission par le Secrétariat sur les méthodes propres à encourager le développement progressif du droit international et sa codification éventuelle indiquait que, «[é]tant donné que le droit coutumier international évolue en fonction de la pratique nationale et que son développement ne dépend pas d'efforts conscients dans le domaine international, l'Organisation des Nations Unies pourrait encourager ce développement en prenant des mesures en vue de rendre plus accessible la documentation relative à la pratique nationale par la publication de recueils de droit international. [...] [Il pourrait être utile pour établir de tels recueils d'étudier] [I]es méthodes qui permettraient d'obtenir plus facilement les documents où s'expriment ces points de vue» (A/AC.10/7 et Corr.1 et 2, p. 6).

³⁵ La tâche assignée à la Commission à l'article 24 de son statut est «distincte des autres fonctions de la Commission, à savoir, le développement progressif et la codification du droit international. [...] [Elle] a trait uniquement à la documentation relative au droit international coutumier; néanmoins, elle ne concerne pas seulement telle ou telle question particulière, mais bien tout le domaine du droit international coutumier. Définie en termes précis, cette tâche consiste à examiner les moyens de remédier à la situation peu satisfaisante qui existe actuellement en matière de documentation. Le texte français, qui parle de "documentation" est plus clair sur ce point que le texte anglais qui emploie le mot *evidence*»: Moyens permettant de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier: étude préparatoire établie conformément à l'article 24 du statut de la Commission du droit international – mémorandum présenté par le Secrétaire général (A/CN.4/6 et Corr.1; publication des Nations Unies, numéro de vente: 1949.V.6), p. 5.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, p. 6, par. 35 à 37. Voir également, plus généralement, Briggs, *The International Law Commission*, p. 203 à 206.

³⁷ A/CN.4/6 et Corr. 1 (voir *supra* la note 35). La Commission était également saisie d'un document de travail préparé par le Secrétariat sur la base de ce rapport [Working Paper based on Part III of the

comprendait trois parties: a) une brève introduction intitulée «Comment rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier»; b) une étude approfondie intitulée «État actuel des documents relatifs au droit international coutumier et propositions présentées jusqu'à présent pour améliorer cette documentation»; et c) une évaluation de l'état de la documentation relative au droit international coutumier à l'époque et des «moyens» susceptibles de l'améliorer³⁸. À l'issue d'un débat sur ce mémorandum et, plus généralement, sur le sujet, la Commission a invité l'un de ses membres, M. Manley O. Hudson, à élaborer un document de travail sur le sujet qui serait examiné par la Commission à sa deuxième session³⁹.

40. Sur la base du document de travail établi par M. Hudson⁴⁰, la Commission a fait observer dans son rapport de 1950 à l'Assemblée générale que «[l]a documentation relative à la pratique des États doit être puisée à différentes sources», mais qu'elle considérait comme impossible d'énumérer «les nombreuses catégories de documents révélant la pratique suivie par les États pour le règlement de chacun des multiples problèmes qui se posent dans les relations internationales»⁴¹. Elle a par contre jugé utile d'énumérer et d'étudier, «[s]ans aucune intention d'en limiter la liste, un certain nombre de rubriques», ou catégories, de documents relatifs au droit international coutumier: le texte des instruments internationaux, la jurisprudence internationale, la jurisprudence des tribunaux internes, les législations nationales, la correspondance diplomatique, les avis des conseillers juridiques des États et la pratique des organisations internationales⁴².

41. S'agissant de l'accès à ces catégories de documents, la Commission a fait valoir que cette question

[pouvait être] envisag[ée] [...] sous trois aspects. Premièrement, du point de vue des besoins de groupes particuliers de personnes [à savoir les publicistes et les fonctionnaires nationaux et internationaux].

preparatory work done by the Secretariat upon ways and means of making the evidence of customary international law more readily available (A/CN.4/6), A/CN.4/W.9; joint au *Yearbook of the International Law Commission 1949*, 31^e séance, 1^{er} juin 1949, note 10].

³⁸ On a dit que le mémorandum était «le manuel bibliographique le plus complet et le plus pratique paru dans ce domaine [...] [et qu'il] réalisait admirablement l'objectif immédiat consistant à fournir des données complètes et à proposer un programme solide et progressiste pour les travaux de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale»: Preuss, «[Review:] Ways and means of making the evidence of customary international law more readily available. Memorandum submitted by the Secretary-General (A/CN.4/6)», p. 835. Voir également Mersky et Pratter, «A comment on the ways and means of researching customary international law...», p. 308 («Il s'agit là d'une étude impressionnante de la documentation relative au droit international concernant la coutume. Nous ne pouvons faute de place en détailler ici le contenu. Il suffit de dire que ce document peut encore aujourd'hui être vivement recommandé aux bibliothèques de droit et aux chercheurs»).

³⁹ À une exception près, les membres de la Commission ont totalement approuvé le mémorandum: voir *Yearbook of the International Law Commission 1949*, 31^e et 32^e séance, 1^{er} et 2 juin 1949, p. 228 à 235. La décision de la Commission se lit comme suit: «Il a été décidé de ne pas nommer de Rapporteur spécial pour la question des moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier mais qu'un membre de la Commission serait chargé d'élaborer un document de travail sur ce sujet et de le présenter à la Commission du droit international à sa deuxième session» (p. 235, par. 54).

⁴⁰ *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II, document A/CN.4/16 et Add.1.

⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 5, par. 31.

⁴² *Ibid.*, p. 5 à 8, par. 32 à 78.

Deuxièmement, du point de vue de la mesure dans laquelle les documents publiés [étaient] accessibles dans le monde entier. Troisièmement, du point de vue de la mesure dans laquelle les documents non encore publiés [pouvaient] être rendus accessibles dans le monde entier⁴³.

À cet égard, la Commission a notamment fait observer que ce n'était « que dans les grandes bibliothèques de droit international [...] [m]alheureusement [...] peu nombreuses et éloignées [que l'on pouvait trouver] » de vastes collections de documents publiés, et que s'

il [était] extrêmement difficile de dire dans quelle mesure les principaux recueils de documents relatifs au droit international coutumier déjà publiés [étaient] actuellement accessibles [...] [d]ans bien des cas, il n'[en] exist[ait] probablement pas en quantité suffisante pour répondre à la demande présente ou future⁴⁴.

42. Dans ce contexte, la Commission a proposé des « moyens particuliers » de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, parmi lesquels : a) diffuser aussi largement et à un prix aussi modique que possible les publications relatives au droit international élaborées par les organes de l'Organisation des Nations Unies et publier rapidement le texte des instruments internationaux enregistrés par le Secrétariat et déposés auprès de celui-ci ; b) autoriser le Secrétariat, dans la mesure où cela n'a pas encore été fait, à élaborer et diffuser des publications très diverses contenant des documents juridiques émanant des États et concernant leur pratique (et celle de l'Organisation des Nations Unies), à rendre compte des sentences arbitrales internationales et à souligner les évolutions importantes ; c) publier à l'occasion des résumés des Recueils de la Cour internationale de Justice ; d) appeler, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, l'attention des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'ils publient des résumés de leur correspondance diplomatique et d'autres documents relatifs au droit international ; et e) examiner dans le cadre de l'Assemblée générale s'il est souhaitable d'élaborer une convention internationale concernant l'échange général des publications officielles relatives au droit international et aux relations internationales⁴⁵.

43. La plupart de ces recommandations ont été suivies d'effet⁴⁶, ce qui a donné naissance à une documentation importante fréquemment consultée par les publicistes. La publication de la pratique des États (et de documents attestant cette pratique tels qu'articles de doctrine, documents émanant d'organisations internationales et décisions de juridictions internationales) s'est considérablement développée, en partie également en faisant preuve d'empressement d'instituts privés nationaux ou internationaux⁴⁷.

⁴³ Ibid., p. 9, par. 80.

⁴⁴ Ibid., p. 9 et 10, par. 82 et 83.

⁴⁵ Ibid., p. 10 et 11, par. 90 à 94.

⁴⁶ Voir également la résolution 487 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, dans laquelle l'Assemblée invite le Secrétaire général à examiner certaines des recommandations de la Commission et à lui faire rapport à cet égard ; Liang, « Notes on legal questions concerning the United Nations – The second session of the International Law Commission: Review of its work by the General Assembly », p. 510 à 514.

⁴⁷ La Commission a fait observer en 1950 que « [d]e nombreuses revues ont publié les résultats auxquels a abouti l'activité fructueuse d'organes scientifiques non officiels et l'on a vu, au cours de ces dernières années, paraître dans un grand nombre de pays, des annuaires et revues de droit international. Malgré ces preuves d'empressement, il semble douteux qu'il existe un assez grand nombre d'instituts nationaux ou internationaux sur lesquels on puisse compter pour faire l'effort

L'intensification des relations internationales a également permis de mieux connaître la pratique et les positions des États ; les nouveaux moyens de réunir, conserver et diffuser les données qui sont apparues ont, à l'ère numérique, atténué nombre des difficultés que présentaient en 1949-1950 l'accès aux informations publiées et leur compilation⁴⁸.

44. L'œuvre de la Commission a elle-même rendu, et continue de rendre, la documentation relative au droit international coutumier plus facilement accessible. Comme on l'a fait observer,

[a]ujourd'hui, le processus de codification fournit un moyen commode de découvrir la pratique effective des États

car

[I]es observations des États sur les projets élaborés par la Commission du droit international, les débats qui ont lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et les déclarations des représentants des États dans le cadre des conférences de plénipotentiaires de codification constituent une sorte d'enquête publique sur la pratique des États et sur leurs vues quant aux règles qui sont suivies ou devraient être suivies dans un certain domaine ; il s'agit là de preuves « exemptes des ambiguïtés et incohérences qui caractérisent l'assemblage hétéroclite des preuves de la pratique étatique »⁴⁹.

La publication régulière par l'Organisation des Nations Unies des informations communiquées par les gouvernements en réponse aux demandes de la Commission est importante⁵⁰.

soutenu nécessité par la publication de recueils utiles de documents relatifs au droit international coutumier. Bien peu d'entre eux peuvent entreprendre et poursuivre une œuvre solide et de longue haleine ; leur personnel se renouvelle sans cesse, ils sont facilement attirés vers de nouvelles questions et les crédits dont ils disposent sont rarement suffisants » : *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 10, par. 89. Mais la situation est très différente aujourd'hui.

⁴⁸ Voir également Treves, « Customary international law », p. 953, par. 80 (« Les moyens électroniques aujourd'hui largement disponibles ont ces derniers temps rendu les manifestations de la pratique internationale beaucoup plus accessibles. Ils ont permis à un très grand nombre d'États de rendre leur pratique accessible, ce qui a remédié, au moins en ce qui concerne la pratique récente, au déséquilibre des recueils publiés sous format papier. Ils ont aussi, certes en partie seulement, remédié à la position défavorable de ceux (fonctionnaires ou chercheurs) qui n'ont pas accès aux grandes bibliothèques bien organisées, relativement peu nombreuses, dans lesquelles des documents imprimés peuvent être consultés. Enfin, l'informatique a rendu la pratique presque immédiatement accessible au moment où elle se produisait, éliminant ainsi le fossé en matière d'information existant entre les États disposant de services des affaires étrangères bien organisés et les autres, ainsi que la plupart des chercheurs »).

⁴⁹ Jiménez de Aréchaga, « International law in the past third of a century », p. 26 (citant Baxter, « Treaties and custom », p. 36). Voir également Preuss, « Ways and means... », p. 835 (déclarant à l'époque qu'étant donné l'insuffisance de la documentation sur la pratique des États, « [l]a constitution d'un véritable *corpus juris gentium* n'est possible que sous la conduite et la direction d'une institution centrale comme la Commission du droit international, agissant avec la pleine coopération des gouvernements »).

⁵⁰ Voir également Briggs, « Official interest in the work of the International Law Commission: Replies of Governments to requests for information or comment », p. 605 et 612 (renvoyant à un document présenté par les États-Unis d'Amérique au sujet des travaux de la Commission sur le droit des traités faisant observer qu'« [i]l semble malheureux que ce document n'ait pas encore été publié par les États-Unis ou comme document des Nations Unies », et ajoutant plus généralement en ce qui concerne les réponses des gouvernements aux demandes d'informations de la Commission qu'« [i]l est regrettable pour ceux qui étudient professionnellement le droit international que ces documents ne soient pour la plupart publiés que sous forme ronéotypée, impermanente, et que leur diffusion soit limitée. Ces facteurs attestent la nécessité pressante de publier un Annuaire

45. Dans le même temps, l'accroissement du nombre des États (et des organisations internationales), le développement considérable des relations internationales et les multiples formes de documentation qui existent aujourd'hui rendent difficile une étude exhaustive de la pratique et de l'*opinio juris* des États. La quantité même des documents disponibles est intimidante: il y a trente ans déjà, un auteur estimait qu'«une difficulté qui se pose aujourd'hui tient à la richesse et à la diversité déroutante des éléments de preuve, sous la forme de recueils et de pratiques nationales, et de l'adoption quasi quotidienne de résolutions, recommandations et autres textes par tel ou tel organe faisant plus ou moins autorité⁵¹». Ces difficultés sont aggravées par l'absence d'un système commun de classement qui permettrait de comparer et différencier la pratique des États et d'autres acteurs⁵².

46. En outre, malgré la quantité considérable de documents qui existent aujourd'hui, l'accès à la pratique des États demeure limité car de nombreux documents officiels et autres indications de l'action gouvernementale ne sont toujours pas publiés et sont donc inaccessibles⁵³. Cela tient parfois à un choix politique⁵⁴, mais découle plus souvent du

(Suite de la note 50.)

juridique des Nations Unies dans lequel les documents de ce type seraient reproduits de manière à constituer un recueil permanent et facile à consulter de l'évolution contemporaine du droit international»). Des commentaires des gouvernements sur les projets de texte de la Commission ont parfois été publiés par les gouvernements eux-mêmes ou à titre privé (par exemple, «Comments by certain governments on the provisional articles concerning the regime of the high seas and the draft articles on the regime of the territorial sea adopted by the United Nations International Law Commission at its seventh session in 1955», AJIL, vol. 50 (1956), p. 992 à 1049), mais ils ne l'ont pas été de manière exhaustive ni régulière. Le Secrétariat publie maintenant sur le site Web de la Commission, pour chaque sujet à l'examen, non seulement les commentaires et observations reçus sur les textes adoptés en première lecture par la Commission, mais également les réponses reçues des gouvernements aux demandes d'information formulées par la Commission dans le cadre de ses travaux.

⁵¹ Jennings, «The identification of international law», p. 5 (évoquant en particulier la détermination de l'*opinio juris*). Voir également Graefrath, «The International Law Commission tomorrow: Improving its organization and methods of work», p. 606 («Aujourd'hui, la pratique des États et les activités juridiques sont devenues si considérables et techniques, et l'information si volumineuse et éparpillée»); Mersky et Pratter, «A comment on the ways and means of researching customary international law...», p. 304 («En réalité, les preuves collectées de la pratique des États sont éparpillées dans une doctrine aussi vaste que le droit international lui-même»); Gaebler et Shea, *Sources of State Practice in International Law*, p. 4 («l'exhaustivité semble être un objectif toujours plus hors de portée»).

⁵² L'exception que constitue le plan modèle de classement des documents concernant la pratique des États en matière de droit international public, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 1968 [résolution (68) 17 du 28 juin 1968] et révisé en 1997 [recommandation n° R (97) 11 du 12 juin 1997], mérite d'être mentionnée dans ce contexte: voir Caflisch, «The CAHDI Model Plan for the Classification of Documents Concerning State Practice in the Field of Public International Law».

⁵³ Voir également Akehurst, «Custom as a source of international law», p. 13 («Une grande partie des preuves de la pratique des États est cachée dans des archives non publiées. En conséquence, on ne peut jamais prouver une règle du droit coutumier que de manière relative, et non de manière absolue — on peut seulement prouver que la majorité des preuves disponibles étaye la règle alléguée»).

⁵⁴ Voir également Treves, «Customary international law», p. 953, par. 79 («La réticence d'un certain nombre d'États, grands et petits, ayant le goût du secret à mettre à disposition les manifestations de leur pratique et la sélectivité dans les documents ainsi mis à disposition reflète un choix politique entre le désir d'éviter la critique et de faciliter la contradiction d'une pratique antérieure d'une part, et le désir d'exercer un leadership et d'influencer le processus coutumier, de l'autre»).

seul fait que publier systématiquement la pratique de l'État «exige des ressources considérables, et relativement peu d'États ont réussi à maintenir la publication d'une documentation exhaustive sur une longue période⁵⁵».

47. Ainsi qu'on l'a écrit,

[d]ans un système juridique aussi largement tributaire du droit international coutumier, et donc de la pratique des États comme preuve de ce droit, il est nécessaire d'améliorer les moyens propres à rendre cette pratique plus largement accessible pour promouvoir l'état de droit dans les relations internationales. La Commission du droit international a pleinement reconnu qu'il importait que la pratique des États soit largement disponible, et son rapport [de 1950] a beaucoup fait pour susciter des initiatives à cette fin. Deux faits nouveaux menacent toutefois aujourd'hui la pleine réalisation des objectifs fixés en 1950 par la Commission: premièrement, l'énorme prolifération de la documentation disponible sur de nombreux aspects du droit international et des relations internationales et, deuxièmement, le coût croissant afférant à la réunion, l'entreposage et la diffusion de cette documentation. Compte tenu de l'impact supplémentaire de l'évolution révolutionnaire intervenue ces dernières années en matière de technologies de l'information au niveau mondial, le sujet traité par la Commission dans son rapport de 1950 appelle peut-être un nouvel examen⁵⁶.

48. Il pourrait effectivement être utile, après plus de soixante-cinq ans et compte tenu de l'évolution importante intervenue dans ce contexte depuis 1949-1950, que la Commission examine une nouvelle fois les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier; cela pourrait très bien aider ceux qui sont appelés à déterminer l'existence et le contenu de règles de ce droit. Plusieurs États qui ont pris la parole à la Sixième Commission en 2015 ont déjà exprimé leur soutien à une telle entreprise.

49. Le Rapporteur spécial aimerait connaître les vues des membres de la Commission sur le point de savoir si, et dans l'affirmative comment, le sujet doit faire l'objet d'un nouvel examen. Quoiqu'il en soit, il propose dans un premier temps que le Secrétariat soit prié d'établir un rapport sur la documentation actuellement disponible en actualisant l'«Étude générale des recueils et répertoires de documents relatifs au droit international coutumier» qui faisait partie de son mémorandum de 1949, y compris, le cas échéant, ses recommandations⁵⁷.

⁵⁵ Wood et Sender, «State practice», par. 30. Voir également Ferrari Bravo, «Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des États», p. 310; Sur, «Sources du droit international — La coutume», par. 57. Mais voir Treves, «Customary international law», p. 953, par. 78 («On a observé que les recueils de la pratique des États donnaient une image déséquilibrée de cette pratique, car ils portent sur la pratique d'un nombre relativement réduit de grandes puissances. Si cela est vrai dans une certaine mesure, il faut aussi souligner que les principales puissances ont des relations avec la plupart des autres États, de telle manière que la pratique de presque tous les États est, au moins en partie, reflétée dans ces recueils. De plus, des recueils et compilations de la pratique des petits États et des États du tiers monde ont récemment vu le jour»).

⁵⁶ Watts, *The International Law Commission 1949-1998*, p. 2106. Briggs, également, a fait observer que «[c]omme l'indique le texte français de l'article 24, la Commission du droit international n'est pas limitée dans le nombre de rapports qu'elle peut présenter dans ce domaine»: Briggs, *The International Law Commission*, p. 206.

⁵⁷ Il reste probablement vrai que, comme en 1950, «[l]e rôle de la Commission doit [...] inévitablement se limiter à un rôle de direction. Les activités elles-mêmes [propres à rendre plus accessibles les preuves du droit international coutumier] doivent être menées par les États, le Secrétariat et des personnes privées, de manière autonome ou en coopération. Et, sans la coopération des États, au moins sous la forme d'une ouverture de leurs archives, on ne pourra aboutir à grand-chose»: Parry, «[Review:] Ways and means of making the evidence of customary international law more readily available: Preparatory work within the purview of Article 24 of the Statute of the International Law Commission (Memorandum submitted by the Secretary-General)», p. 463.

CHAPITRE IV

Programme de travail futur

50. Il est proposé que le résultat final des travaux de la Commission sur le présent sujet comprenne trois éléments : un ensemble de conclusions accompagnées de commentaires, un nouvel examen des moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier et une bibliographie.

51. Si la Commission peut achever la première lecture des projets de conclusion et des commentaires y relatifs à sa soixante-huitième session en 2016, une seconde lecture pourrait avoir lieu en 2018. À l'issue de la soixante-huitième session, les États (et autres intéressés, y compris les organisations internationales) auront suffisamment de temps pour examiner et commenter le projet adopté en première lecture. Les États et les organisations internationales devraient être invités à adresser à la Commission des observations écrites sur les projets de conclusion et commentaires le 31 janvier 2018 au plus tard. Il faut espérer que les États feront également des observations initiales durant le débat de la Sixième Commission en 2016.

52. La question des moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

pourrait continuer d'être examinée entre la fin de la soixante-huitième session et la soixante-dixième session de la Commission, en 2018, en vue d'affiner le résultat des travaux en la matière. La Commission pourrait pour cela tenir compte de l'étude qu'il est proposé de demander au Secrétariat d'établir au paragraphe 49 ci-dessus ainsi que des suggestions des États, des organisations internationales et non gouvernementales intéressées et des établissements universitaires.

53. Le Rapporteur spécial est en train d'établir un projet de bibliographie sur le sujet qui sera dans un premier temps distribué officieusement aux membres de la Commission à la soixante-huitième session. Il propose qu'une fois amendé à la lumière des suggestions que les membres de la Commission pourront faire, ce projet de bibliographie soit annexé au rapport de la Commission sur les travaux de cette session. Il sera ensuite révisé d'ici à 2018, afin que la bibliographie soit à jour, représentative et facile à utiliser. Il sera tenu compte à cette fin des suggestions des membres de la Commission, des États, des organisations internationales et des établissements universitaires et autres.

ANNEXE I

Modifications qu'il est proposé d'apporter aux projets de conclusion

Les mots qu'il est proposé de supprimer sont barrés; les ajouts proposés sont en caractères gras.

Projet de conclusion 3. Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments

[...]

2. ~~Chaque~~ **Chacun des deux** éléments doit être établi séparément. Cela exige d'apprécier pour chaque élément les moyens permettant d'en établir l'existence.

Projet de conclusion 4. Exigence d'une pratique

1. L'exigence d'une pratique générale en tant qu'élément constitutif du droit international coutumier ~~signifie que c'est~~ **concerne** principalement la pratique des États qui contribue à la formation ou à l'expression **en tant qu'elle traduit ou crée** des règles de droit international coutumier.

2. Dans certains cas, la pratique des organisations internationales contribue également à **traduire la formation**, ou à **créer l'expression**, des règles de droit international coutumier.

3. La conduite d'autres acteurs ne constitue pas une pratique pouvant contribuer à **traduire la formation**, ou à **créer l'expression**, des règles de droit international coutumier, mais peut être pertinente aux fins de l'appréciation de la pratique visée aux paragraphes 1 et 2.

Projet de conclusion 6. Formes de pratique

[...]

2. Les formes de pratiques étatiques comprennent, sans y être limitées: les actes et la correspondance

diplomatiques; la conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale; la conduite relative aux traités; la conduite exécutive, y compris la conduite opérationnelle «sur le terrain»; les actes législatifs et administratifs; et les décisions des juridictions internes.

[...]

Projet de conclusion 9. Exigence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (opinio juris)

1. La condition, en tant qu'élément constitutif du droit international coutumier, que la pratique générale soit acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) signifie que la pratique en question doit être ~~menée avec le~~ **assortie du** sentiment de l'existence d'une obligation juridique ou d'un droit.

[...]

Projet de conclusion 12. Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales

1. Une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ~~ne peut créer~~ pas, en elle-même, ~~créer~~ une règle de droit international coutumier.

2. Une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale peut fournir un élément de preuve pour ~~établir~~ **déterminer** l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier ou contribuer à son développement.

[...]

ANNEXE II

Détermination du droit international coutumier : bibliographie

La détermination du droit international coutumier étant un sujet largement traité dans la doctrine, la présente bibliographie ne se veut pas exhaustive.

On trouvera dans la partie A une liste d'ouvrages traitant de la question en général, y compris des manuels, et, dans la partie B, une liste d'études menées sur des aspects particuliers de la question, qui correspondent en partie aux thèmes traités dans certains projets de conclusions. La partie C est dédiée aux études ayant trait à la détermination du droit international coutumier dans divers domaines.

A. Études générales sur le droit international coutumier

1. DOCUMENTS

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL, «London Statement of Principles Applicable to the Formation of General Customary International Law», avec commentaires: résolution 16/2000 sur la formation du droit international coutumier général, adoptée à Londres le 29 juillet 2000 à la soixante-neuvième conférence de l'Association de droit international.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, «Article 24 du statut de la Commission du droit international», document de travail préparé par M. Manley O. Hudson, Rapporteur spécial, *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II, document A/CN.4/16.

— «Formation et identification du droit international coutumier: Éléments des travaux antérieurs de la Commission du droit international pouvant être particulièrement utiles pour ce sujet», memorandum du Secrétariat, *Annuaire... 2013*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/659.

— «Premier rapport sur la formation et l'identification du droit international coutumier», par Sir Michael Wood, Rapporteur spécial, *ibid.*, document A/CN.4/663.

— «Deuxième rapport sur la détermination du droit international coutumier», par Sir Michael Wood, Rapporteur spécial, *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/672.

— «Troisième rapport sur la détermination du droit international coutumier», par Sir Michael Wood, Rapporteur spécial, *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/682.

— «Quatrième rapport sur la détermination du droit international coutumier», par Sir Michael Wood, Rapporteur spécial, document A/CN.4/695 et Add.1, reproduit dans le présent volume.

— «Le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier», étude du Secrétariat, document A/CN.4/691, reproduit dans le présent volume.

2. OUVRAGES

BEDERMAN, D. J., *Custom as a Source of Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

BRADLEY, C. A. (dir. publ.), *Custom's Future: International Law in a Changing World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

BYERS, M., *Custom, Power and the Power of Rules: International Relations and Customary International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

CHIGARA, B., *Legitimacy Deficit in Custom: A Deconstructionist Critique*, Ashgate Dartmouth, 2001.

D'AMATO, A. A., *The Concept of Custom in International Law*, Londres/Ithaca, Cornell University Press, 1971.

DANILENKO, G. M., Обычай в современном международном праве [*Obychay v sovremennom mezhdunarodnom prave*], Moscou, Nauka, 1988.

DEUMIER, P., *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002.

ELIAS, O. A., et C. L. LIM, *The Paradox of Consensualism in International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 1998.

LEPARD, B., *Customary International Law: A New Theory with Practical Applications*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

— (dir. publ.), *Reexamining Customary International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

LIJNZAAD, L., et CONSEIL DE L'EUROPE (dir. publ.), *Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016.

MATEESCO, N., *La coutume dans les cycles juridiques internationaux*, Paris, Pedone, 1947.

MENDELSON, M. H., «The formation of customary international law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1998, p. 155 à 410.

PEÑARANDA, A., *La costumbre en el derecho internacional*, Madrid, Editorial de la Universidad Complutense, 1988.

SIMMA, B., *Das Reziprozitätselement in der Entstehung des Völkergewohnheitsrechts*, Munich, Fink Verlag, 1970.

SUR, S., *La coutume internationale* (extrait du *JurisClasseur Droit international*), Paris, Librairies techniques, 1990.

SUY, E., *La coutume internationale comme fait de production juridique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965.

- THIRLWAY, H. W. A., *International Customary Law and Codification: An Examination of the Continuing Role of Custom in the Present Period of Codification of International Law*, Leyde, Sijthoff, 1972.
- UNGER, R. F., *Völkergewohnheitsrecht — objektives Recht oder Geflecht bilateraler Beziehungen*, Munich, Tuduv Verlagsgesellschaft, 1978.
- VILLIGER, M. E., *Customary International Law and Treaties: A Manual on the Theory and Practice of the Interrelation of Sources*, 2^e éd., La Haye, Kluwer Law International, 1997.
- WOLFKE, K., *Custom in Present International Law*, 2^e éd. rév., Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.
3. EXTRAITS DE MANUELS
- ARANGIO-RUIZ, G., «Consuetudine (consuetudine internazionale)», dans P. Spirito (dir. publ.), *Enciclopedia Giuridica*, Rome, Istituto della Enciclopedia Italiana Roma, 1988, p. 1 et 2.
- BOAS, G., *Public International Law: Contemporary Principles and Perspectives*, Cheltenham, Edward Elgar, 2012, p. 73 à 105.
- CHEN, L.-C., *An Introduction to Contemporary International Law: A Policy-Oriented Perspective*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 426 à 430.
- CLAPHAM, A., *Brierly's Law of Nations: An Introduction to the Role of International Law in International Relations*, 7^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 57 à 63.
- CORTEN, O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2009, p. 149 à 177.
- CRAWFORD, J., *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 23 à 34.
- «Chance, order, change: The course of international law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 2013, t. 365, 2013, p. 48 à 69.
- DAILLIER, P., M. FORTEAU, et A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 8^e éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 353 à 379.
- DANILENKO, G. M., *Law-Making in the International Community*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 75 à 129.
- DEGAN, V. D., *Sources of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1997, p. 142 à 252.
- DIEZ DE VELASCO VALLEJO, M., *Instituciones de derecho internacional público*, C. Escobar Hernández (dir. publ.), 18^e éd., Madrid, Tecnos, 2012, p. 136 à 149.
- DUGARD, J., *International Law: A South African Perspective*, 4^e éd., Le Cap, Juta, 2011, p. 26 à 34.
- JENNINGS, R., et A. WATTS (dir. publ.), *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., vol. I, *Peace*, Harlow, Longmans, 1991, p. 25 à 31.
- KLABBERS, J., *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 26 à 34.
- KOSKENNIEMI, M., *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 388 à 473.
- LOWE, V., *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 36 à 63.
- LUKASHUK, I. I., *Международное право*, vol. 1, 3^e éd., Moscou, Wolters Kluwer Russia, 2008, p. 105 à 113.
- MENZHINSKIY, V. I., et G. M. DANILENKO, «Процесс образования и действия международного обычного права», dans N. A. Ushakov (dir. publ.), *Международное право и международный правопорядок*, Moscou, Institut d'État et de droit, 1981, p. 53 et 54.
- MONROY CABRA, M. G., *Derecho Internacional Público*, 4^e éd., Bogota, Temis, 1998, p. 73 à 76.
- MULAMBA MBUYI, B., «La coutume internationale», dans *Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999, p. 25 à 50.
- MURASE, S., *Formation du droit international: sources du droit international*, Tokyo, Toshindo, 2002 (en japonais), traduit par Yihe Qin, Chinese People's Public Safety University Press, 2012 (en chinois).
- MURPHY, S. D., *Principles of International Law*, 2^e éd., Saint Paul, Minnesota, West, 2012, p. 92 à 101.
- PARRY, C., *The Sources and Evidences of International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1965, p. 56 à 82.
- PASTOR, J., *Curso de Derecho Internacional Público y Organizaciones Internacionales*, Madrid, Tecnos, 2003, p. 69 à 82.
- PELLET, A., «Article 38», dans A. Zimmermann *et al.* (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 748 à 764.
- REMIRO BROTONS, A., *et al.*, *Derecho Internacional*, Valence, Tirant lo Blanch, 2010, p. 205 à 236.
- SHAW, M. N., *International Law*, 7^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 51 à 69.
- THIRLWAY, H., *The Sources of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 53 à 91.
- «The sources of international law», dans M. Evans (dir. publ.), *International Law*, 4^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 97 à 103.

- TUNKIN, G. I., «Особенности создания обычных норм международного права», dans V. N. Kudryavtsev *et al.*, *Курс международного права*, Moscou, Nauka, 1989, p. 189 à 197.
- [L. N. Shestakov (dir. publ.), W. E. Butler (dir. publ.), traduction anglaise], *Theory of International Law*, Londres, Wildy, Simmonds & Hill, 2003, p. 121 à 159.
- VAN HOOF, G. J. H., *Rethinking the Sources of International Law*, Anvers, Kluwer Law International, 1983, p. 85 à 116.
4. ARTICLES ET CHAPITRES D'OUVRAGES
- ABI-SAAB, G., «La coutume dans tous ses états ou le dilemme du développement du droit international général dans un monde éclaté», dans *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, vol. 1, Milan, Giuffrè, 1987, p. 53 à 65.
- AKEHURST, M., «Custom as a source of international law», *British Year Book of International Law 1974-1975*, vol. 47 (1975), p. 1 à 53.
- BAKER, R. B., «Customary international law in the 21st century: Old challenges and new debates», *EJIL*, vol. 21 (2010), p. 173 à 204.
- BARBERIS, J. A., «¿Es la costumbre una fuente de derecho internacional?», *Anuario Argentino de Derecho Internacional*, vol. 3 (1987-1989), p. 11 à 22.
- «Réflexions sur la coutume internationale», *Annuaire français de droit international*, vol. 36 (1990), p. 9 à 46.
- «La coutume est-elle une source de droit international?», dans *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement: mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 43 à 52.
- BARBOZA, J., «The customary rule: From chrysalis to butterfly», dans C. A. Armas Barea *et al.* (dir. publ.), *Liber Amicorum 'In Memoriam' of Judge José María Ruda*, La Haye, Kluwer Law International, 2000, p. 1 à 14.
- BERNHARDT, R., «Ungeschriebenes Völkerrecht», *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 36 (1976), p. 50 à 76.
- «Customary international law: New and old problems», *Thesaurus Acroasium: Sources of International Law*, vol. 19 (1992), p. 199 à 221.
- BLECKMANN, A., «Zur Feststellung und Auslegung von Völkergewohnheitsrecht», *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 37 (1977), p. 504 à 529.
- BLUTMAN, L., «Conceptual confusion and methodological deficiencies: Some ways that theories on customary international law fail», *EJIL*, vol. 25 (2014), p. 529 à 552.
- BODANSKY, D., «Prologue to a theory of non-treaty norms», dans M. H. Arsanjani *et al.* (dir. publ.), *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2011, p. 119 à 134.
- BOKOR-SZEGÖ, H., «Le rôle du droit coutumier dans le droit international contemporain», *Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae*, vol. 15 (1973), p. 299 à 318.
- BOS, M., «The identification of custom in international law», *German Yearbook of International Law*, vol. 25 (1982), p. 9 à 53.
- BÜHLER, T., «La coutume en droit international», dans *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 54, *La coutume*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1989, p. 13 à 42.
- BYERS, M., «Custom, power, and the power of rules: Customary international law from an interdisciplinary perspective», *Michigan Journal of International Law*, vol. 17 (1995), p. 109 à 180.
- «Power, obligation, and customary international law», *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 11 (2001), p. 81 à 88.
- CANÇADO TRINDADE, A. A., «Some thoughts on contemporary international law-making and customary international law», dans J. Pérez de Cuéllar *et al.*, *Desarrollo Progresivo del Derecho Internacional: Aportaciones de organizaciones, tribunales y parlamentos internacionales*, Buenos Aires, Consejo de Estudios Internacionales Avanzados, 1991, p. 219 à 230.
- CHARLESWORTH, H., «The unbearable lightness of customary international law», *ASIL Proceedings*, vol. 92 (1998), p. 44 à 47.
- CHARNEY, J. I., «Universal international law», *AJIL*, vol. 87 (1993), p. 529 à 551.
- «Remarks on the contemporary role of customary international law», dans W. P. Heere (dir. publ.), *Contemporary International Law Issues: Conflicts and Convergence, Proceedings of the Third Joint Conference held in The Hague*, American Society of International Law et Netherlands Society of International Law, La Haye, TMC Asser Instituut, 1996, p. 20 à 24.
- CHARPENTIER, J., «Tendances de l'élaboration du droit international public coutumier», dans Société française pour le droit international, *Colloque de Toulouse: l'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, p. 105 à 131.
- CHAUMONT, C., «Méthode d'analyse du droit international», *Revue belge de droit international*, vol. 11 (1975), p. 33 à 37.
- CHENG, B., «Custom: The future of general State practice in a divided world», dans R. St. J. Macdonald et D. M. Johnston (dir. publ.), *The Structure and Process of International Law: Essays in Legal Philosophy Doctrine and Theory*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1983, p. 513 à 554.

- «Some remarks on the constituent element(s) of general (or so-called customary) international law», dans A. Anghie et G. Sturgess (dir. publ.), *Legal Visions of the 21st Century: Essays in Honour of Judge Christopher Weeramantry*, La Haye, Kluwer Law International, 1998, p. 377 à 390.
- CHODOSH, H. E., «Neither treaty nor custom: The emergence of declarative international law», *Texas International Law Journal*, vol. 26 (1991), p. 87 à 124.
- CHUNG, J. J., «Customary international law as explained by status instead of contract», *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 37 (2012), p. 609 à 664.
- CONDORELLI, L., «Consuetudine internazionale», dans *Digesto delle discipline pubblicistiche*, vol. 4, Turin, UTET, 1989, p. 1 à 48.
- «La coutume», dans M. Bedjaoui (dir. publ.), *Droit international: bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, p. 187 à 221.
- CRAWFORD, J. R., «The identification and development of customary international law», allocution d'ouverture de la Conférence de printemps de la branche britannique de l'Association de droit international, 23 mai 2014.
- CROOTOF, R., «Constitutional convergence and customary international law», *Harvard International Law Journal Online*, vol. 54 (2013), p. 195 à 203.
- D'AMATO, A. A., «Wanted: A comprehensive theory of custom in international law», *Texas International Law Forum*, vol. 4 (1968), p. 28 à 41.
- «Trashing customary international law», *AJIL*, vol. 81 (1987), p. 101 à 105.
- «Customary international law: a reformulation», *International Legal Theory*, vol. 4 (1998), p. 1 à 6.
- DANILENKO, G. M., «The theory of international customary law», *German Yearbook of International Law*, vol. 31 (1988), p. 9 à 47.
- DEGAN, V.-D., «Customary process in international law», *Finnish Yearbook of International Law*, vol. 1 (1990), p. 1 à 76.
- DODGE, W. S., «Customary international law and the question of legitimacy», *Harvard Law Review Forum*, vol. 120 (2007), p. 19 à 27.
- DUNBAR, N. C. H., «The myth of customary international law», *Australian Year Book of International Law*, vol. 8 (1978-1980), p. 1 à 19.
- DUPUY, R.-J., «Coutume sage et coutume sauvage», dans *La communauté internationale: mélanges offerts à Charles Rousseau*, Paris, Pedone, 1974, p. 75 à 87.
- «Droit déclaratoire et droit programmatoire: de la coutume sauvage à la "soft law"», dans Société française pour le droit international, *Colloque de Toulouse. L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, p. 132 à 148.
- ELIAS, O., et C. LIM, «Some tentative epistemological claims concerning the basis of customary international law», *Cambrian Law Review*, vol. 25 (1994), p. 103 à 125.
- ESTREICHER, S., «Rethinking the binding effect of customary international law», *Virginia Journal of International Law*, vol. 44 (2003), p. 5 à 17.
- FIDLER, D. P., «Challenging the classical concept of custom: Perspectives on the future of customary international law», *German Yearbook of International Law*, vol. 39 (1996), p. 198 à 248.
- FON, V., et F. PARISI, «International customary law and articulation theories: An economic analysis», *International Law and Management Review*, vol. 2 (2006), p. 201 à 232.
- GOLDSMITH, J. L., et E. A. POSNER, «Notes toward a theory of customary international law», *ASIL Proceedings*, vol. 92 (1998), p. 53 à 57.
- «A theory of customary international law», *University of Chicago Law Review*, vol. 66 (1999), p. 1113 à 1177.
- «Understanding the resemblance between modern and traditional customary international law», *Virginia Journal of International Law*, vol. 40 (2000), p. 639 à 672.
- «Further thoughts on customary international law», *Michigan Journal of International Law*, vol. 23 (2001), p. 191 à 200.
- GOLOVE, D. M., «Leaving customary international law where it is: Goldsmith and Posner's The Limits of International Law», *Georgia Journal of International & Comparative Law*, vol. 34 (2006), p. 333 à 377.
- GRADONI, L., «Consuetudine internazionale e caso inconstituzionale», *Rivista di diritto internazionale*, vol. 95 (2012), p. 704 à 720.
- «La Commissione del diritto internazionale riflette sulla rilevanza della consuetudine», *Rivista di diritto internazionale*, vol. 97 (2014), p. 667 à 698.
- GUGGENHEIM, P., «Les deux éléments de la coutume en droit international», dans *La technique et les principes du droit public: études en l'honneur de Georges Scelle*, vol. 1, LGDJ, 1950, p. 275 à 284.
- GUZMAN, A. T., «Saving customary international law», *Michigan Journal of International Law*, vol. 27 (2005), p. 115 à 176.
- GUZMAN, A. T., et T. L. MEYER, «Customary international law in the 21st century», dans R. Miller et R. Bratspeis (dir. publ.), *Progress In International Organization*, Brill, 2008, p. 197 à 218.
- GUZMAN, A. T., et J. HSIANG, «Some ways that theories on customary international law fail: A reply to László Blum», *EJIL*, vol. 25 (2014), p. 553 à 559.

- GUZMÁN BRITO, A., «El Fundamento de Validez de la Costumbre como Fuente de Derecho», *Revista Chilena de Derecho*, vol. 22 (1995), p. 623 à 628.
- HEATHCOTE, S., «Est-ce que l'état de nécessité est un principe de droit international coutumier ?», *Revue belge de droit international*, vol. 40 (2007), p. 53 à 89.
- HWANG, J., «A sense and sensibility of legal obligation: Customary international law and game theory», *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 20 (2006), p. 111 à 131.
- JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, E., «Custom», dans A. Cassese et J. H. H. Weiler (dir. publ.), *Change and Stability in International Law-Making*, Berlin, Walter de Gruyter, 1988, p. 1 à 4.
- KAMMERHOFER, J., «Uncertainty in the formal sources of international law: Customary international law and some of its problems», *EJIL*, vol. 15 (2004), p. 523 à 553.
- KELLY, J. P., «The twilight of customary international law», *Virginia Journal of International Law*, vol. 40 (2000), p. 449 à 543.
- KELSEN, H., «Théorie du droit international coutumier», *Revue internationale de la théorie du droit*, vol. 1 (1939), p. 253 à 274.
- KIRGIS, F. L., «Custom on a sliding scale», *AJIL*, vol. 81 (1987), p. 146 à 151.
- KLABBERS, J., «The curious condition of custom», *International Legal Theory*, vol. 8 (2002), p. 29 à 39.
- KOLB, R., «Selected problems in the theory of customary international law», *Netherlands International Law Review*, vol. 50 (2003), p. 119 à 150.
- «La *clausula rebus sic stantibus* s'applique-t-elle aussi au droit international coutumier ?», *RGDIP*, vol. 115 (2011), p. 711 à 718.
- «Nullité, inapplicabilité ou inexistance d'une norme coutumière contraire au *jus cogens* universel ?», *RGDIP*, vol. 117 (2013), p. 281 à 298.
- «Réflexions sur le droit international coutumier: des pratiques et des *opinionnes juris* légitimes plutôt que simplement effectives ?», dans *Liber Amicorum en l'honneur de Serge Sur*, Paris, Pedone, 2014, p. 93 à 108.
- KONTOROVICH, E., «Inefficient customs in international law», *William and Mary Law Review*, vol. 48 (2006), p. 859 à 922.
- KOPELMANAS, L., «Custom as a means of the creation of international law», *British Year Book of International Law 1937*, vol. 18 (1937), p. 127 à 151.
- KOSKENNIEMI, M., «The normative force of habit: International custom and social theory», *Finnish Yearbook of International Law*, vol. 1 (1990), p. 77 à 153.
- KUNZ, J. L., «The nature of customary international law», *AJIL*, vol. 47 (1953), p. 662 à 669.
- LAZAREV, M. I., «International legal custom at a contemporary stage», *Indian Journal of International Law*, vol. 19 (1979), p. 511 à 514.
- LOBO DE SOUZA, I. M., «The role of State consent in the customary process», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 44 (1995), p. 521 à 539.
- LUKASHUK, I. I., «Customary norms in contemporary international law», dans J. Makarczyk (dir. publ.), *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century: Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. 488 à 508.
- MALENOVSKÝ, J., «Évolution des opinions doctrinales sur la coutume internationale dans les pays socialistes», *Revue belge de droit international*, vol. 22 (1989), p. 307 à 338.
- «Evolution of opinions on international custom in Czechoslovak theory of international law», *Nordic Journal of International Law*, vol. 59 (1990), p. 235 à 246.
- «Le juge et la coutume internationale: perspective de l'Union européenne et de la Cour de justice», *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 12 (2013), p. 217 à 241.
- «Le juge et la coutume internationale: perspective de l'Union européenne et de la Cour de justice», dans L. Lijnzaad et Conseil de l'Europe (dir. publ.), *Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 46 à 72.
- MALUWA, T., «Custom, authority and law: some jurisprudential perspectives on the theory of customary international law», *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 6 (1994), p. 387 à 410.
- MCGINNIS, J. O., «The comparative disadvantage of customary international law», *Harvard Journal of Law and Public Policy*, vol. 30 (2006), p. 7 à 14.
- MEIJERS, H., «How is international law made? – The stages of growth of international law and the use of its customary rules», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 9 (1978), p. 3 à 26.
- «On international customary law in The Netherlands», dans I. F. Dekker et H. H. G. Post (dir. publ.), *On the Foundations and Sources of International Law*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2003, p. 77 à 128.
- MEJÍA-LEMONS, D. G., «Some considerations regarding “instant” international customary law”, fifty years later», *Indian Journal of International Law*, vol. 55 (2015), p. 85 à 108.
- MEYER, T. L., «Codifying custom», *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 160 (2012), p. 995 à 1069.

- MILISAVLJEVIĆ, B., et B. ČUČKOVIĆ, «Identification of custom in international law», *Annals of the Faculty of Law in Belgrade*, vol. 62 (2014), p. 31 à 51.
- MOCA, G., «La notion et l'importance de la coutume internationale dans le processus d'instauration de nouvelles relations entre les États», *Revue roumaine d'études internationales*, vol. 9 (1975), p. 237 à 246.
- MOHAMAD, R., «Some reflections on the International Law Commission topic "Identification of customary international law"», *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 41 à 46.
- MÜLLER, T., «Customary transnational law: attacking the last resort of State sovereignty – Conference on Democracy and the Transnational Private Sector», *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 15 (2008), p. 19 à 47.
- MÜLLERSON, R., «On the nature and scope of customary international law», *Austrian Review of International and European Law*, vol. 2 (1997), p. 341 à 360.
- «The interplay of objective and subjective elements in customary law», dans K. Wellens (dir. publ.), *International Law: Theory and Practice – Essays in Honour of Eric Suy*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 161 à 178.
- NORMAN, G., et J. P. TRACHTMAN, «The customary international law game», *AJIL*, vol. 99 (2005), p. 541 à 580.
- OETER, S., «The legitimacy of customary international law», dans T. Eger, S. Oeter et S. Voigt (dir. publ.), *Economic Analysis of International Law: Contributions to the XIIIth Travemünde Symposium on the Economic Analysis of Law (March 29-31, 2012)*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2014, p. 1 à 22.
- ORAKHELASHVILI, A., «Customary law and inherent rules», dans A. Orakhelashvili, *The Interpretation of Acts and Rules in Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 70 à 101.
- ORREGO VICUÑA, F., «Customary international law in a global community: tailor made?», *Estudios Internacionales*, vol. 148 (2005), p. 21 à 38.
- PARK, P.-K., «Change of customary international law», *Korean Journal of International Law*, vol. 43 (1998), p. 97 à 111 (en coréen).
- PAULUS, A., «The judge and international custom», *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 12 (2013), p. 253 à 265.
- PEARCE, J., «Customary international law: not merely fiction or myth», *Australian International Law Journal*, vol. 125 (2003), p. 125 à 140.
- PETERSEN, N., «Customary law without custom? Rules, principles, and the role of State practice in international norm creation», *American University International Law Review*, vol. 23 (2008), p. 275 à 310.
- «Der Wandel des ungeschriebenen Völkerrechts im Zuge der Konstitutionalisierung», *Archiv des Völkerrechts*, vol. 46 (2008), p. 502 à 523.
- POSNER, E. A., et A. O. SYKES, «Customary international law», dans L. Bernstein et F. Parisi (dir. publ.), *Customary Law and Economics*, Cheltenham, Edward Elgar, 2014, p. 451 à 464.
- POSTEMA, G. J., «Custom in international law: a normative practice account», dans A. Perreau-Saussine et J. B. Murphy (dir. publ.), *The Nature of Customary Law: Legal, Historical and Philosophical Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 279 à 306.
- «Custom, normative practice, and the law», *Duke Law Journal*, vol. 62 (2012), p. 707 à 738.
- RAMA RAO, T. S., «International custom», *Indian Journal of International Law*, vol. 19 (1979), p. 515 à 521.
- REISMAN, W. M., «The cult of custom in the late 20th century», *California Western International Law Journal*, vol. 17 (1987), p. 133 à 145.
- ROBERTS, A. E., «Traditional and modern approaches to customary international law: a reconciliation», *AJIL*, vol. 95 (2001), p. 757 à 791.
- ROBERTS, A., «Who killed Article 38(1)(b)? A reply to Bradley and Gulati», *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 21 (2010), p. 173 à 190.
- SCHACHTER, O., «New custom: power, *opinio juris* and contrary practice», dans J. Makarczyk (dir. publ.), *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century: Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. 531 à 540.
- SCHAUER, F., «The jurisprudence of custom», *Texas International Law Journal*, vol. 48 (2013), p. 523 à 534.
- SCHWEISFURTH, T., «Das Völkergewohnheitsrecht – verstärkt im Blickfeld der sowjetischen Völkerrechtslehre», *German Yearbook of International Law*, vol. 30 (1987), p. 36 à 77.
- SÉFÉRIADÈS, S., «Aperçus sur la coutume juridique internationale et notamment sur son fondement», *RGDIP*, vol. 43 (1936), p. 129 à 196.
- SEIBERT-FOHR, A., «Modern concepts of customary international law as a manifestation of a value-based international order», dans A. Zimmermann et R. Hofmann (dir. publ.), *Unity and Diversity in International Law*, Berlin, Duncker & Humblot, 2006, p. 257 à 283.
- SENDER, O., et M. WOOD, «The emergence of customary international law: between theory and practice», dans Y. Radi et C. Brölmann (dir. publ.), *Research Handbook on the Theory and Practice of International Law-Making*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016, p. 133 à 159.

- SOBRINO HEREDIA, J., et M. ABAD CASTELOS, «Reflexiones sobre la formación del derecho internacional en un escenario mudable», dans *Anuario Español de Derecho Internacional*, vol. 17 (2001), p. 195 à 238.
- STERN, B., «Custom at the heart of international law», *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 11 (2001), p. 89 à 108.
- SUR, S., «La coutume internationale : sa vie, son œuvre», *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 3 (1986), p. 111 à 124.
- «Sources du droit international: la coutume», *JurisClasseur Droit international*, fascicule n° 13 (1989).
- SWAINE, E. T., «Rational custom», *Duke Law Journal*, vol. 52 (2002), p. 559 à 627.
- SZUREK, S., «L'étude sur le droit international coutumier: "les voies d'une normativité en action"», dans J.-F. Akandji-Kombé (dir. publ.), *L'homme dans la société internationale: mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1447 à 1464.
- TASIOULAS, J., «Customary international law and the quest for global justice», dans A. Perreau-Saussine et J. B. Murphy (dir. publ.), *The Nature of Customary Law: Legal, Historical and Philosophical Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 307 à 335.
- TESÓN, F. R., «Falsa costumbre», *Revista Latinoamericana de Derecho Internacional*, vol. 3 (2015), p. 1 à 20.
- THÉVENAZ, H., «À propos de la coutume», dans S. Engel et R. A. Métall (dir. publ.), *Law, State and International Legal Order – Essays in Honor of Hans Kelsen*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1964, p. 317 à 327.
- TREVES, T., «Customary international law», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. II, Oxford, Oxford University Press, 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://opil.ouplaw.com/home/epil>.
- TUNKIN, G. I., «Remarks on the juridical nature of customary norms of international law», *California Law Review*, vol. 49 (1961), p. 419 à 430.
- «Is general international law customary law only?», *EJIL*, vol. 4 (1993), p. 534 à 541.
- VAGTS, D. F., «International relations look at customary international law: a traditionalist's defence», *EJIL*, vol. 15 (2004), p. 1031 à 1040.
- VENKATA RAMAN, K., «Toward a general theory of international customary law», dans W. M. Reisman et B. H. Weston (dir. publ.), *Toward World Order and Human Dignity: Essays in Honor of Myres S. McDougal*, New York, Free Press, 1976, p. 365 à 402.
- VERDIER, P.-H., et E. VOETEN, «Precedent, compliance, and change in customary international law: an explanatory theory», *AJIL*, vol. 108 (2014), p. 389 à 434.
- VERDROSS, A., «Entstehungsweisen und Geltungsgrund des universellen völkerrechtlichen Gewohnheitsrechts», *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 29 (1969), p. 635 à 653.
- VIO GROSSI, E., «Le droit international coutumier dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits humains», dans L. Lijnzaad et Conseil de l'Europe (dir. publ.), *Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 83 à 99.
- VOYIAKIS, E., «Customary international law and the place of normative considerations», *American Journal of Jurisprudence*, vol. 55 (2010), p. 163 à 200.
- «A disaggregative view of customary international law-making», *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 365 à 388.
- VYLEGZHANIN, A. N., et R. A. KALAMKARIAN, «Международный обычай как основной источник международного права», *Государство и право*, vol. 6 (2012), p. 78 à 89.
- WALDEN, R. M., «Customary international law: a jurisprudential analysis», *Israel Law Review*, vol. 13 (1978), p. 86 à 102.
- WEIL, P., «Towards relative normativity in international law?», *AJIL*, vol. 77 (1983), p. 413 à 442.
- WOLFKE, K., «Some persistent controversies regarding customary international law», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 24 (1993), p. 1 à 16.
- WOLFRUM, R., «Sources of international law», dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://opil.ouplaw.com/home/epil>.
- WOOD, M., «The present position within the ILC on the topic "Identification of customary international law": in partial response to Sienho Yee, Report on the ILC Project on "Identification of Customary International Law"», *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 3 à 15.
- WORSTER, W. T., «The transformation of quantity into quality: critical mass in the formation of customary international law», *Boston University International Law Journal*, vol. 31 (2013), p. 1 à 73.
- «The inductive and deductive methods in customary international law analysis: traditional and modern approaches», *Georgetown Journal of International Law*, vol. 45 (2014), p. 445 à 521.
- YEE, S., «Report on the ILC project on "Identification of customary international law"», *Chinese Journal of International Law*, vol. 14 (2015), p. 375 à 398.

— «A reply to Sir Michael Wood's response to AALCOIEG's work and my report on the ILC project on identification of customary international law», *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 33 à 40.

5. ENREGISTREMENTS DE CONFÉRENCES

MENDELSON, M., «Customary international law», United Nations Audiovisual Library of International Law, disponible à l'adresse suivante : <http://legal.un.org/avl>.

B. Études portant sur des aspects particuliers du droit international coutumier

1. PRATIQUE DES ÉTATS

BLECKMANN, A., «Die Praxis des Völkergewohnheitsrechts als konsekutive Rechtsetzung», dans R. Bernhardt et al (dir. publ.), *Völkerrecht als Rechtsordnung: Internationale Gerichtsbarkeit. Menschenrechte. Festschrift für Hermann Mosler*, Berlin, Springer, 1983, p. 89 à 110.

BOISSON DE CHAZOURNES, L., «Qu'est-ce que la pratique en droit international?», dans *La pratique et le droit international. Colloque de Genève*, Paris, Pedone, 2004, p. 13 à 47.

BROWNLIE, I., «Some problems in the evaluation of the practice of States as an element of custom», dans *Studi di diritto internazionale in onore di Gaetano Arangio Ruiz*, vol. I, Naples, Editoriale Scientifica, 2004, p. 313 à 318.

CARTY, A., «Doctrine versus State Practice», dans B. Fassbender et A. Peters (dir. publ.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 972 à 996.

FERRARI BRAVO, L., «Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des États», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1985-III, t. 192, p. 233 à 330.

GAEBLER, R. F., et A. A. SHEA, *Sources of State Practice in International Law*, 2^e édition, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2014.

MENDELSON, M., «State acts and omissions as explicit or implicit claims», dans *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement : mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 373 à 382.

PARRY, C., «The practice of States», *Transactions of the Grotius Society*, vol. 44 (1958), p. 145 à 186.

PRAKASH SINHA, S., «New nations and the international custom», *William and Mary Law Review*, vol. 9 (1968), p. 788 à 803.

WEISBURD, A. M., «The International Court of Justice and the concept of State Practice», *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 31 (2009), p. 295 à 372.

WOOD, M., et O. SENDER, «State Practice», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://opil.ouplaw.com/home/epil>.

ZEMANEK, K., «What is State practice and who makes it?», dans U. Beyerlin et al (dir. publ.), *Recht zwischen Umbruch und Bewahrung. Völkerrecht, Europarecht, Staatsrecht: Festschrift für Rudolf Bernhardt*, Berlin, Springer, 1995, p. 289 à 306.

2. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

ALVAREZ, J. E., *International Organizations as Law-makers*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

CAHIN, G., *La coutume internationale et les organisations internationales: l'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier*, Paris, Pedone, 2001.

DEBARTOLO, D. M., «Identifying international organizations contributions to custom», *AJIL Unbound*, 23 décembre 2014, disponible à l'adresse suivante : www.asil.org.

FRY, J. D., «Formation of customary international law through consensus in international organizations», *Austrian Review of International and European Law*, vol. 17 (2012), p. 49 à 82.

HANNIKAINEN, L., «The collective factor as a promoter of customary international law», *Baltic Yearbook of International Law*, vol. 6 (2006), p. 125 à 141.

HOFFMEISTER, F., «The contribution of EU practice to international law», dans M. Cremona, *Developments in EU External Relations Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 37 à 127.

JOHNSTONE, I., «Law-making through the operational activities of international organizations», *George Washington International Law Review*, vol. 40 (2008), p. 87 à 122.

KLABBERS, J., «International organizations in the formation of customary international law», dans E. Cannizzaro, et P. Palchetti (dir. publ.), *Customary International Law on the Use of Force*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2005, p. 179 à 195.

MATHIAS, S., «The work of the International Law Commission on identification of customary international law: a view from the perspective of the Office of Legal Affairs», *Chinese Journal of International Law*, vol. 15 (2016), p. 17 à 31.

SCHACHTER, O., «The development of international law through the legal opinions of the United Nations Secretariat», *British Year Book of International Law* 1948, vol. 25 (1948), p. 91 à 132.

SKUBISZEWSKI, K., «Forms of participation of international organizations in the law-making processes», *International Organization*, vol. 18 (1964), p. 790 à 805.

- VANHAMME, J., «Formation and enforcement of customary international law: the European Union's contribution», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 39 (2008), p. 127 à 154.
- VIGNES, D., «The impact of international organizations on the development and application of public international law», dans R. St. John Macdonald et D. M. Johnston (dir. publ.), *The Structure and Process of International Law: Essays in Legal Philosophy Doctrine and Theory*, Leyde, Martinus Nijhoff, 1983, p. 809 à 855.
- WOOD, M., «International organizations and customary international law», *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 48 (2015), p. 609 à 620.
- WOUTERS, J., et P. DE MAN, «International organizations as law-makers», dans J. Klabbers et A. Wallendahl (dir. publ.), *Research Handbook on the Law of International Organizations*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, p. 190 à 224.
3. AGENTS NON ÉTATIQUES ET
DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER
- HENCKAERTS, J.-M., et C. WIESENER, «Human rights obligations of non-state armed groups: a possible contribution from customary international law?», dans R. Kolb et G. Gaggioli (dir. publ.), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, p. 146 à 169.
- HOBE, S., «The role of non-State actors, in particular of NGOs, in non-contractual law-making and the development of customary international law», dans R. Wolfrum et V. Röben (dir. publ.), *Developments of International Law in Treaty-Making*, Berlin, Springer, 2005, p. 319 à 329.
- OCHOA, C., «The individual and customary international law formation», *Virginia Journal of International Law*, vol. 48 (2007), p. 119 à 186.
- PAUST, J. J., «Nonstate actor participation in international law and the pretense of exclusion», *Virginia Journal of International Law*, vol. 51 (2011), p. 977 à 1004.
- ROBERTS, A., et S. SIVAKUMARAN, «Lawmaking by nonstate actors: engaging armed groups in the creation of international humanitarian law», *Yale Journal of International Law*, vol. 37 (2012), p. 107 à 152.
4. DURÉE DE LA PRATIQUE
- ARANGIO-RUIZ, G., «Customary law: a few more thoughts about the theory of "spontaneous" international custom», dans N. Angelet (dir. publ.), *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, 2007, p. 93 à 124.
- CHENG, B., «United Nations resolutions on outer space: "instant" international customary law?», dans *Studies in International Space Law*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 125 à 149.
- SCHARF, M. P., «Seizing the "Grotian moment": accelerated formation of customary international law in times of fundamental change», *Cornell International Law Journal*, vol. 43 (2010), p. 439 à 469.
- *Customary International Law in Times of Fundamental Change: Recognizing Grotian Moments*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
5. INACTION ET DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER
- BUZZINI, G. P., «Abstention, silence et droit international général», *Rivista di Diritto Internazionale*, vol. 88 (2005), p. 342 à 382.
- MACGIBBON, I. C., «Customary international law and acquiescence», *British Year Book of International Law* 1957, vol. 33 (1958), p. 115 à 145.
- QUANE, H., «Silence in international law», *British Yearbook of International Law* 2013, vol. 84 (2014), p. 240 à 270.
6. ACCEPTATION COMME ÉTANT LE DROIT (OPINIO JURIS)
- BOISSON DE CHAZOURNES, L., «Le rôle de l'*opinio juris*: commentaire», dans R. Huesa Vinaixa et K. Wellens (dir. publ.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international: travaux de séminaire tenu à Palma, les 20 et 21 mai 2005*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 75 à 80.
- BRAILLON, C., «La théorie classique de la coutume et le rôle nouveau de l'*opinio juris*: discours de la justice en droit international et en droit interne», *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, vol. 54 (2009), p. 663 à 675.
- CASELLA, P. B., «Contemporary trends on *opinio juris* and the material evidence of customary international law», *Zanzibar Yearbook of Law*, vol. 3 (2013), p. 27 à 49.
- CHENG, B., «*Opinio juris*: a key concept in international law that is much misunderstood», dans S. Yee et W. Tiewa (dir. publ.), *International Law in the Post-Cold War World: Essays in Memory of Li Haopei*, Londres, Routledge, 2001, p. 56 à 76.
- DAHLMAN, C., «The function of *opinio juris* in customary international law», *Nordic Journal of International Law*, vol. 81 (2012), p. 327 à 339.
- ELIAS, O., «The nature of the subjective element in customary international law», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 44 (1995), p. 501 à 520.
- GIANNATTASIO, A. R. C., «A "*opinio juris sive necessitatis*": do elemento subjetivo consuetudinário à intersubjetividade jurídica», dans P. Borda Casella et A. de Carvalho (dir. publ.), *Direito Internacional: Homenagem a Adherbal Meira Mattos*, São Paulo, Quartier Latin, 2009, p. 575 à 617.

- GUGGENHEIM, P., «L'origine de la notion de l'«*opinio juris sive necessitatis*» comme deuxième élément de la coutume dans l'histoire du droit des gens», dans *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 258 à 262.
- HUESA VINAIXA, R., *El Nuevo Alcance de la «Opinio Iuris» en el Derecho Internacional Contemporáneo*, Valence, Tirant lo Blanch, 1991.
- «Le rôle de l'*opinio juris*», dans R. Huesa Vinaixa et K. Wellens (dir. publ.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international: travaux de séminaire tenu à Palma, les 20 et 21 mai 2005*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 55 à 73.
- KADENS, E., et E. A. YOUNG, «How customary is customary international law?», *William and Mary Law Review*, vol. 54 (2013), p. 885 à 920.
- LEFKOWITZ, D., «“(Dis)solving the chronological paradox in customary international law: a Hartian approach», *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, vol. 21 (2008), p. 129 à 148.
- MENDELSON, M., «The subjective element in customary international law», *British Yearbook of International Law* 1995, vol. 66 (1995), p. 177 à 208.
- MILLÁN MORO, L., *La «Opinio Iuris» en el Derecho Internacional Contemporáneo*, Madrid, Editorial Centro de Estudios Ramon Areces, 1990.
- PATTARO, E., *Opinio iuris: il diritto è un'opinione: chi ne ha i mezzi ce la impone: lezioni di filosofia del diritto*, Turin, Giappichelli, 2011.
- PIZA ESCALANTE, R. E., «La *opinio juris* como fuente autónoma del derecho internacional (“*opinio juris*” y “*jus cogens*”)», *Anuario Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional*, vol. 8 (1987), p. 131 à 194.
- SLAMA, J. L., «*Opinio juris* in customary international law», *Oklahoma City University Law Review*, vol. 15 (1990), p. 603 à 656.
- TAKI, H., «*Opinio juris* and the formation of customary international law: a theoretical analysis», *German Yearbook of International Law*, vol. 51 (2008), p. 447 à 466.
- TASIOULAS, J., «Comment: *Opinio juris* and the genesis of custom: a solution to the “paradox”», *Australian Yearbook of International Law*, vol. 26 (2007), p. 199 à 205.
- WALDEN, R. M., «The subjective element in the formation of customary international law», *Israel Law Review*, vol. 12 (1977), p. 344 à 364.
- WILSON, E., «*Mare liberum* and *opinio juris*: a Grotian reading of the *North Sea Continental Shelf* cases», *Monash University Law Review*, vol. 28 (2002), p. 299 à 326.
- WOLFKE, K., «L'élément subjectif dans la coutume internationale», dans *Zeszyty naukowe Uniwersytetu Wroclawskiego*, série A, n° 27, Prawo (1960), p. 161 à 170.
- YEE, S., «The news that *opinio juris* “is not a necessary element of customary [international] law” is greatly exaggerated», *German Yearbook of International Law*, vol. 43 (2000), p. 227 à 238.

7. CORRÉLATION ENTRE

DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER ET TRAITÉS

- BAXTER, R. R., «Multilateral treaties as evidence of customary international law», *British Year Book of International Law* 1965-1966, vol. 41 (1968), p. 275 à 300.
- «Treaties and custom», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1970-I*, t. 129 (1970), p. 25 à 105.
- BORDIN, F. L., «Reflections of customary international law: the authority of codification conventions and ILC draft articles in international law», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 63 (2014), p. 535 à 567.
- BOWETT, D. W., «Treaty revision in the light of the evolution of customary international law», *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 5 (1993), p. 84 à 96.
- BRÖLMANN, C., «Law-making treaties: form and function in international law», *Nordic Journal of International Law*, vol. 74 (2005), p. 383 à 404.
- CHARNEY, J. I., «International agreements and the development of customary international law», *Washington Law Review*, vol. 61 (1986), p. 971 à 996.
- D'AMATO, A., «Manifest intent and the generation by treaty of customary rules of international law», *AJIL*, vol. 64 (1970), p. 892 à 902.
- «Custom and treaty: a response to Professor Weisburd», *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 21 (1988), p. 459 à 472.
- DANILENKO, G. M., «Соотношение и взаимодействие международного договора и международного обычая» [«Relation et interaction entre traité international et coutume internationale»], *Soviet Yearbook of International Law – 1983*, Moscou, Nauka, 1984, p. 12 à 25.
- DINSTEIN, Y., «The interaction between customary international law and treaties», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 2006*, t. 322, 2006, p. 243 à 427.
- DO NASCIMENTO E SILVA, G. E., «Treaties as evidence of customary international law», dans *Le droit international à l'heure de sa codification: études en l'honneur de Roberto Ago*, Milan, Giuffrè, 1987, p. 387 à 397.

- GAMBLE, J. K., «The treaty/custom dichotomy: an overview», *Texas International Law Journal*, vol. 16 (1981), p. 305 à 319.
- JIA, B. B., «The relations between treaties and custom», *Chinese Journal of International Law*, vol. 9 (2010), p. 81 à 109.
- KOLB, R., *The Law of Treaties: An Introduction*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016, p. 260 à 269.
- KONTOU, N., *The Termination and Revision of Treaties in the Light of New Customary International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1995.
- MENDELSON, M., «Disentangling treaty and customary international law», *ASIL Proceedings*, vol. 81 (1987), p. 157 à 164.
- MORRISON, F. L., «The importance of generality in law-making international agreements», dans H. P. Hestermeyer *et al.* (dir. publ.), *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*, vol. II, Leyde, Martinus Nijhoff, 2012, p. 1497 à 1505.
- SCHACHTER, O., «Entangled treaty and custom», dans Y. Dinstein (dir. publ.), *International Law at a Time of Perplexity: Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989, p. 717 à 738.
- SCHWEBEL, S. M., «The influence of bilateral investment treaties on customary international law», *ASIL Proceedings*, vol. 98 (2004), p. 27 à 30.
- SCOTT, G. L., et C. L. CARR, «The International Court of Justice and the treaty/custom dichotomy», *Texas International Law Journal*, vol. 16 (1981), p. 347 à 359.
- «Multilateral treaties and the formation of customary international law», *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 25 (1996), p. 71 à 94.
- SHIHATA, I. F. I., «The treaty as a law-declaring and custom-making instrument», *Revue égyptienne de droit international*, vol. 22 (1966), p. 51 à 90.
- SINCLAIR, I., «The impact of the unratified codification convention», dans A. Bos et H. Siblesz (dir. publ.), *Realism in Law-Making: Essays on International Law In Honour of Willem Riphagen*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, p. 211 à 229.
- SOHN, L. B., «Unratified treaties as a source of customary international law», dans A. Bos et H. Siblesz (dir. publ.), *Realism in Law-Making: Essays on International Law In Honour of Willem Riphagen*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, p. 231 à 246.
- TEBOUL, G., «Remarques sur le rang hiérarchique des conventions inter-étatiques et du droit international coutumier dans l'ordre juridique international», *Journal du droit international*, vol. 137 (2010), p. 705 à 735.
- TORRIONE, H. (dir. publ.), *L'influence des conventions de codification sur la coutume en droit international public*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1989.
- VILLIGER, M. E., *Customary International Law and Treaties: A Study of Their Interactions and Interrelations with Special Consideration of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985.
- VISSCHER (DE), C., «Coutume et traité en droit international public», *RGDIP*, vol. 26 (1955), p. 353 à 369.
- WEISBURD, A. M., «Customary international law: the problem of treaties», *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 21 (1988), p. 1 à 46.
- WOLFKE, K., «Treaties and custom: aspects of interrelation», dans J. Klabbers et R. Lefeber (dir. publ.), *Essays on the Law of Treaties: A Collection of Essays In Honour of Bert Vierdag*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1998, p. 31 à 39.

8. RÉSOLUTIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

- CHENG, B., «United Nations resolutions on outer space: "instant" international customary law?», *Indian Journal of International Law*, vol. 5 (1965), p. 23 à 48.
- CORTEN, O., «La participation du Conseil de sécurité à l'élaboration, à la cristallisation ou à la consolidation de règles coutumières», *Revue belge de droit international*, vol. 37 (2004), p. 552 à 567.
- DETTER, I., «The effect of resolutions of international organizations», dans J. Makarczyk (dir. publ.), *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century: Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. 381 à 392.
- HIGASHI, J., «The role of resolutions of the United Nations General Assembly in the formative process of international customary law», *Japanese Annual of International Law*, vol. 25 (1982), p. 11 à 25.
- HIGGINS, R., *The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations*, Oxford, Oxford University Press, 1963.
- INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, «Conclusions de la treizième Commission sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant le sujet de l'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative» (session du Caire, 1987), disponible sur le site Web de l'Institut, www.idi-iil.org.
- MACGIBBON, I., «Means for the identification of international law — General Assembly resolutions: custom, practice and mistaken identity», dans B. Cheng (dir. publ.), *International Law: Teaching and Practice*, Londres, Stevens and Sons, 1982, p. 10 à 26.

- ÖBERG, M. D., «The legal effects of resolutions of the UN Security Council and General Assembly in the jurisprudence of the ICJ», *EJIL*, vol. 16 (2006), p. 879 à 906.
- SCHWEBEL, S. M., «The effect of resolutions of the U.N. General Assembly on customary international law», *ASIL Proceedings*, vol. 73 (1979), p. 301 à 309.
- «United Nations resolutions, recent arbitral awards and customary international law», dans A. Bos et H. Siblesz (dir. publ.), *Realism in Law-Making: Essays on International Law In Honour of Willem Riphagen*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, p. 203 à 210.
- SIMMA, B., «Zur völkerrechtlichen Bedeutung von Resolutionen des UN-Generalversammlung», *Fünftes deutsch-polnisches Juristen-Kolloquium*, vol. 2 (1981), p. 45 à 76.
- SKUBISZEWSKI, K., «Can future international law be developed through the resolutions of intergovernmental bodies?», dans *Le Droit international demain*, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1974, p. 55 à 66.
- «Rechtscharakter der Resolutionen der Generalversammlung der Vereinten Nationen», *Fünftes deutsch-polnisches Juristen-Kolloquium*, vol. 2 (1981), p. 13 à 43.
- «Resolutions of the U.N. General Assembly and evidence of custom», dans *Le droit international à l'heure de sa codification: études en l'honneur de Roberto Ago*, Milan, Giuffrè, 1987, p. 503 à 519.
- SLOAN, B., «General Assembly resolutions revisited (forty years later)», *British Year Book of International Law* 1987, vol. 58 (1987), p. 39 à 150.
- *United Nations General Assembly Resolutions in Our Changing World*, Ardsley, New York, Transnational Publishers, 1991.
- THIERRY, H., «Les résolutions des organes internationaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1980, t. 167, p. 385 à 450.
- TUNKIN, G. I., «The role of resolutions of international organisations in creating norms of international law», dans W. E. Butler (dir. publ.), *International Law and the International System*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987, p. 5 à 19.
- VON GRÜNIGEN, M., «Die Resolutionen der Generalversammlung der Vereinten Nationen und ihr Einfluss auf die Fortbildung des Völkerrechts», dans E. Diez et al. (dir. publ.), *Festschrift für Rudolf Bindschedler zum 65. Geburtstag am 8. Juli 1980*, Berne, Stämpfli Verlag AG, 1980, p. 187 à 200.
- VOYIAKIS, E., «Voting in the General Assembly as evidence of customary international law?», dans S. Allen et A. Xanthaki (dir. publ.), *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Oxford, Hart, 2011, p. 209 à 223.
9. DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX
- a) *Droit international coutumier et jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice*
- ALVAREZ-JIMÉNEZ, A., «Methods for the identification of customary international law in the International Court of Justice's jurisprudence: 2000-2009», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 60 (2011), p. 681 à 712.
- CHARLESWORTH, H. C. M., «Customary international law and the Nicaragua case», *Australian Yearbook of International Law*, vol. 11 (1984-1987), p. 1 à 31.
- CHOI, S. J., et M. GULATI, «Customary international law: how do courts do it?», dans C. Bradley (dir. publ.), *Custom's Future: International Law in a Changing World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 117 à 147.
- FERRER LLORET, J., «La insoportable levedad del derecho internacional consuetudinario en la jurisprudencia de la Corte Internacional de Justicia: el caso de las inmunidades jurisdiccionales del Estado», *Revista Electrónica de Estudios Internacionales*, vol. 24 (2012), p. 1 à 36.
- FUMAGALLI, L., «Evidence before the International Court of Justice: issues of fact and questions of law in the determination of international custom», dans N. Boschiero et al. (dir. publ.), *International Courts and the Development of International Law: Essays in Honour of Tullio Treves*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2013, p. 137 à 147.
- GEIGER, R. H., «Customary international law in the jurisprudence of the International Court of Justice: a critical appraisal», dans U. Fastenrath et al. (dir. publ.), *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 673 à 694.
- HAGEMANN, M., «Die Gewohnheit als Völkerrechtsquelle in der Rechtsprechung des internationalen Gerichtshofes», *Annuaire suisse de droit international*, vol. 10 (1953), p. 61 à 88.
- HAGGENMACHER, P., «La doctrine des deux éléments du droit coutumier dans la pratique de la Cour internationale», *RGDIP*, vol. 90 (1986), p. 5 à 125.
- KIRCHNER, J., «Thoughts about a methodology of customary international law», *Austrian Journal of Public and International Law*, vol. 43 (1992), p. 215 à 239.
- PALCHETTI, P., «La rilevanza dell' atteggiamento degli Stati parti nell' accertamento del diritto internazionale generale da parte della Corte internazionale di giustizia», *Rivista di Diritto Internazionale*, vol. 82 (1999), p. 647 à 679.
- SKUBISZEWSKI, K., «Elements of custom and the Hague Court», *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 31 (1971), p. 810 à 854.

- SØRENSEN, M., «La coutume», dans *Les sources du droit international. Étude sur la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*, Copenhague, Einar Munksgaard, 1946, p. 84 à 111.
- TALMON, S., «Determining customary international law: the ICJ's methodology between induction, deduction and assertion», *EJIL*, vol. 26 (2015), p. 417 à 443.
- TAMS, C. J., «Meta-custom and the court: a study in judicial law-making», *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 14 (2015), p. 51 à 79.
- ТОМКА, П., «Custom and the International Court of Justice», *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 12 (2013), p. 195 à 216.
- «Le droit international coutumier dans la jurisprudence de la Cour mondiale: l'importance croissante de la codification», dans L. Lijnzaad et Conseil de l'Europe (dir. publ.), *Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 2 à 24.
- TZEVELEKOS, V. P., «*Juris Dicere*: custom as a matrix, custom as a norm, and the role of judges and (their) ideology in custom making», dans N. Rajkovic, T. Aalberts et T. Gammeltoft-Hansen (dir. publ.), *The Power of Legality: Practices of International Law and their Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 188 à 208.
- VISMARA, F., «La prova di una pratica generale accettata come diritto nella prassi della Corte internazionale di giustizia», *La Comunità Internazionale*, vol. 3 (2000), p. 439 à 463.
- WATTS, A., «The International Court and the continuing customary international law of treaties», dans N. Ando, E. McWhinney et R. Wolfrum (dir. publ.), *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, p. 251 à 265.
- b) *Droit international coutumier et décisions des tribunaux nationaux*
- BEAULAC, S., «Customary international law in domestic courts: imbroglio, Lord Denning, stare decisis», dans C. P. M. Waters (dir. publ.), *British and Canadian Perspectives on International Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2006, p. 379 à 392.
- BURMESTER, H., «The determination of customary international law in Australian courts», *Non-State Actors and International Law*, vol. 4 (2004), p. 39 à 47.
- BUTKEVICH, V. G., «Применение правил международного обычая во внутрисударственном суде» [«Transposing international customary rules to domestic courts»], *Вестник Киевского университета. Международные отношения и международное право* [Vestnik Kievskovo universiteta. Meyshdunarodniye otnosheniya i meyshdunarodnoye pravo], vol. 15 (1982), p. 35 à 42.
- CHIBUNDU, M. O., «Making customary international law through municipal adjudication: a structural inquiry», *Virginia Journal of International Law*, vol. 39 (1999), p. 1069 à 1149.
- COLLINS, L., et T. CROSS, «Le droit de la coutume internationale dans la jurisprudence de la Chambre des Lords et de la Cour suprême du Royaume-Uni», dans L. Lijnzaad et Conseil de l'Europe (dir. publ.), *Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 160 à 179.
- DEDOV, D., «L'élaboration de la notion d'ordre public dans la jurisprudence russe», dans L. Lijnzaad et Conseil de l'Europe (dir. publ.), *Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 135 à 142.
- GATTINI, A., «Le rôle du juge international et du juge national et la coutume internationale», dans D. Alland et al. (dir. publ.), *Unité et diversité du droit international: écrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2014, p. 253 à 273.
- GEIGER, R., «Zur Lehre vom Völkergewohnheitsrecht in der Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts», *Archiv des öffentlichen Rechts*, vol. 103 (1978), p. 382 à 407.
- GREENWOOD, C., «The contribution of national courts to the development of international law», conférence donnée au British Institute of International and Comparative Law, 4 février 2014.
- JOHNSON, C. D., «*Filartiga v. Pena Irala*: a contribution to the development of customary international law by a domestic court», *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 11 (1981), p. 335 à 341.
- JONES, D. L., «The role of lawyers in "establishing" customary international law in the Pinochet case», *Non-State Actors and International Law*, vol. 4 (2004), p. 49 à 58.
- LAUTERPACHT, H., «Decisions of municipal courts as a source of international law», *British Year Book of International Law* 1929, vol. 10 (1929), p. 65 à 95.
- LIJNZAAD, L., «L'application du droit international coutumier par les tribunaux néerlandais, l'arrêt *Nyugat* et ses suites», dans L. Lijnzaad et Conseil de l'Europe (dir. publ.), *Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 121 à 134.
- MOREMEN, P. M., «National court decisions as State practice: a transnational judicial dialogue?», *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 32 (2006), p. 259 à 309.
- NOLLKAEMPER, A., et E. DE WET, «The application of customary international law by national courts: introduction», *Non-State Actors and International Law*, vol. 4 (2004), p. 1 et 2.

- OLLESON, S., «Internationally wrongful acts in the domestic courts: the contribution of domestic courts to the development of customary international law relating to the engagement of international responsibility», *Leiden Journal of International Law*, vol. 26 (2013), p. 615 à 642.
- PAULUS, A., «Le droit coutumier devant la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne», dans L. Lijnzaad et Conseil de l'Europe (dir. publ.), *Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 106 à 120.
- PETRIČ, E., «Le droit international coutumier dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie», dans L. Lijnzaad et Conseil de l'Europe (dir. publ.), *Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 143 à 159.
- REINISCH, A., et P. BACHMAYER, «The identification of customary international law by Austrian Courts», *Austrian Review of International and European Law*, vol. 17 (2015), p. 1 à 48.
- ROBERTS, A., «Comparative international law: the role of national courts in creating and enforcing international law», *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 60 (2011), p. 57 à 92.
- RUFFERT, M., «Der Entscheidungsmaßstab im Normverifikationsverfahren nach Art. 100 II GG.», *JuristenZeitung*, vol. 56 (2001), p. 633 à 639.
- STIRLING-ZANDA, S., «The determination of customary international law in European courts (France, Germany, Italy, The Netherlands, Spain, Switzerland)», *Non-State Actors and International Law*, vol. 4 (2004), p. 3 à 24.
- STIRN, B., «La place de la coutume internationale en droit public français», dans L. Lijnzaad et Conseil de l'Europe (dir. publ.), *Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 101 à 105.
- WILLEMS, J. H. M., «Treatment of customary international law and use of expert evidence by the Dutch Court in the *Bouterse* case», *Non-State Actors and International Law*, vol. 4 (2004), p. 65 à 74.
- WOUTERS, J., «Customary international law before national courts: some reflections from a continental European perspective», *Non-State Actors and International Law*, vol. 4 (2004), p. 25 à 38.
- WUERTH, I., «International law in domestic courts and the *Jurisdictional Immunities of the State* case», *Melbourne Journal of International Law*, vol. 13 (2012), p. 819 à 837.
10. DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER
ET ENSEIGNEMENTS DES PUBLICISTES
- KAMMERHOFER, J., «Orthodox generalists and political activists in international legal scholarship», dans M. Happold (dir. publ.), *International Law in a Multipolar World*, Londres, Routledge, 2012, p. 138 à 157.
- Oraison, A., «Réflexions sur “La doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations” (Flux et reflux relatifs des forces doctrinales académiques et finalisées)», *Revue belge de droit international*, vol. 24 (1991), p. 507 à 580.
- WOOD, M., «Teachings of the most highly qualified publicists (Art. 38(1) ICJ Statute)», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, disponible à l'adresse suivante: <http://opil.ouplaw.com/home/epil>.
11. OBJECTEUR PERSISTANT
- BARSALOU, O., «La doctrine de l'objecteur persistant en droit international public», *Revue québécoise de droit international*, vol. 19 (2006), p. 1 à 18.
- BEDERMAN, D. J., «Acquiescence, objection and the death of customary international law», *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 21 (2010), p. 31 à 45.
- BRADLEY, C. A., et M. GULATI, «Withdrawing from international custom», *Yale Law Journal*, vol. 120 (2010), p. 202 à 275.
- CHARNEY, J. I., «The persistent objector rule and the development of customary international law», *British Year Book of International Law 1985*, vol. 56 (1986), p. 1 à 24.
- COLSON, D. A., «How persistent must the persistent objector be?», *Washington Law Review*, vol. 61 (1986), p. 957 à 970.
- DUMBERRY, P., «Incoherent and ineffective: the concept of persistent objector revisited», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 59 (2010), p. 779 à 802.
- «The last citadel! Can a State claim the status of persistent objector to prevent the application of a rule of customary international law in investor-State arbitration?», *Leiden Journal of International Law*, vol. 23 (2010), p. 379 à 400.
- DUPUY, P.-M., «À propos de l'opposabilité de la coutume générale: enquête brève sur “l'objecteur persistant”», dans *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement: mélanges offerts à Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 257 à 279.
- ELIAS, O., «Some remarks on the persistent objector rule in customary international law», *Denning Law Journal*, vol. 6 (1991), p. 37 à 51.
- «Persistent objector», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006, disponible à l'adresse suivante: <http://opil.ouplaw.com/home/epil>.
- ETO, J., «The persistent objector rule in the *Fisheries* case», *Toyo Hogaku*, vol. 32 (1989), p. 295 à 323 (en japonais).

- «The theory of customary international law and the persistent objector rule», *Journal of International Law and Diplomacy*, vol. 88 (1989), p. 38 à 64.
- FITZMAURICE, G., «The general principles of international law considered from the standpoint of the rule of law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1957, t. 92, p. 1 à 227.
- GREEN, J. A., *The Persistent Objector Rule in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2016.
- «Persistent objector teflon? Customary international human rights law and the United States in international adjudicative proceedings», dans J. A. Green et C. Waters (dir. publ.), *Adjudicating International Human Rights: Essays in Honour of Sandy Ghandhi*, Leyde, Brill Nijhoff, 2015, p. 167 à 191.
- GULDAHL, C. G., «The role of persistent objection in international humanitarian law», *Nordic Journal of International Law*, vol. 77 (2008), p. 51 à 86.
- KRITSIOTIS, D., «On the possibilities of and for persistent objection», *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 21 (2010), p. 121 à 141.
- LAU, H., «Rethinking the persistent objector doctrine in international human rights law», *Chicago Journal of International Law*, vol. 6 (2005), p. 495 à 510.
- LOSCHIN, L., «The persistent objector rule and customary human rights law: a proposed analytical framework», *University of California Davis Journal of International Law and Policy*, vol. 2 (1996), p. 147 à 172.
- MCCLANE, J. B., «How late in the emergence of a norm of customary international law may a persistent objector object?», *ILSA Journal of International Law*, vol. 13 (1989), p. 1 à 26.
- PENTASSUGLIA, G., *La Rilevanza dell'Obiezione Persistente nel Diritto Internazionale*, Bari, Laterza, 1996.
- QUINCE, C., *The Persistent Objector and Customary International Law*, Denver, Colorado, Outskirts Press, 2010.
- STEIN, T. L., «The approach of the different drummer: the principle of the persistent objector in international law», *Harvard International Law Journal*, vol. 26 (1985), p. 457 à 482.
- STEINFELD, A., «Nuclear objections: the persistent objector and the legality of the use of nuclear weapons», *Brooklyn Law Review*, vol. 62 (1996), p. 1635 à 1686.
- TRACHTMAN, J. P., «Persistent objectors, cooperation, and the utility of customary international law», *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 21 (2010), p. 221 à 233.
- WEIL, P., «Le droit international en quête de son identité: cours général de droit international public», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1992-VI, t. 237, p. 189 à 201.
12. DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER PARTICULIER
- BRIGGS, H. W., «The Colombian-Peruvian Asylum case and proof of customary international law», *AJIL*, vol. 45 (1951), p. 728 à 731.
- COHEN-JONATHAN, G., «La coutume locale», *Annuaire français de droit international*, vol. 7 (1961), p. 119 à 140.
- CREMA, L., «The “right mix” and “ambiguities” in particular customs: a few remarks on the *Navigational and Related Rights* case», dans N. Boschiero et al. (dir. publ.), *International Courts and the Development of International Law: Essays in Honour of Tullio Treves*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2013, p. 65 à 75.
- D'AMATO, A. A., «The concept of special custom in international law», *AJIL*, vol. 63 (1969), p. 211 à 223.
- ELIAS, O., «The relationship between general and particular customary international law», *African Journal of International & Comparative Law*, vol. 8 (1996), p. 67 à 88.
- FORTEAU, M., «Regional international law», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006, disponible à l'adresse suivante: <http://opil.ouplaw.com/home/epil>.
- FRANCIONI, F., «La consuetudine locale nel diritto internazionale», *Rivista di diritto internazionale*, vol. 54 (1971), p. 396 à 422.
- GAMIO, J. M., «Costumbre universal y particular», dans M. Rama-Montaldo (dir. publ.), *El derecho internacional en un mundo en transformación*, vol. 1 (1994), p. 69 à 98.
- GROS ESPIELL, H., «La doctrine du droit international en Amérique latine avant la première conférence panaméricaine», *Revue d'histoire du droit international*, vol. 3 (2001), p. 1 à 17.
- C. Le droit international coutumier dans différents domaines du droit international**
1. DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER ET DROITS DE L'HOMME
- CHAN, P. C. W., «The protection of refugees and internally displaced persons: non-refoulement under customary international law?», *International Journal of Human Rights*, vol. 10 (2006), p. 231 à 239.
- CHETAIL, V., «The transnational movement of persons under general international law: mapping the customary law foundations of international migration law», dans V. Chetail et C. Bauloz (dir. publ.), *Research Handbook on International Law and Migration*, Cheltenham, Edward Elgar, 2014, p. 1 à 72.
- COLAVITTI, R., «L'ONU et la protection des minorités: un droit coutumier in statu nascendi?», *L'Observateur des Nations Unies*, n°s 20/21 (2006), p. 261 à 283.

- GREIG, D. W., «The protection of refugees and customary international law», *Australian Year Book of International Law*, vol. 8 (1978/1980), p. 108 à 141.
- GUNNING, I. R., «Modernizing customary international law: the challenge of human rights», *Virginia Journal of International Law*, vol. 31 (1991), p. 211 à 247.
- HAILBRONNER, K., «Nonrefoulement and “humanitarian” refugees: customary international law or wishful legal thinking», dans *The New Asylum Seekers: Refugee Law in the 1980s – The Ninth Sokol Colloquium on International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988, p. 123 à 158.
- HAMMER, L. M., «Reconsidering the Israeli courts’ application of customary international law in the human rights context», *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 5 (1998), p. 23 à 41.
- HANNUM, H., «The status of the Universal Declaration of Human Rights in national and international law», *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 25 (1995-1996), p. 287 à 397.
- HENCKAERTS, J.-M., et C. WIESENER, «Human rights obligations of non-State armed groups: a possible contribution from customary international law?», dans R. Kolb et G. Gaggioli (dir. publ.), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, p. 146 à 169.
- KLEIN, E. (dir. publ.), *Menschenrechtsschutz durch Gewohnheitsrecht: Kolloquium 26.-28. September 2002, Potsdam*, Berlin, E. Berliner Wissenschafts-Verlag, 2003.
- LAUTERPACHT, E., et D. BETHLEHEM, «The scope and content of the principle of *non-refoulement*: Opinion», dans E. Feller, V. Türk et F. Nicholson (dir. publ.), *Refugee Protection in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 87 à 177.
- LENZERINI, F., «Suppressing slavery under customary international law», *Italian Yearbook of International Law*, vol. 10 (2000), p. 145 à 180.
- LILLICH, R. B., «The growing importance of customary international human rights law», *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 25 (1995/1996), p. 1 à 30.
- LOWE, A., «Customary international law and international human rights law: a proposal for the expansion of the alien tort statute», *Indiana International and Comparative Law Review*, vol. 23 (2013), p. 523 à 553.
- MERON, T., *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*, Oxford, Clarendon Press, 1991.
- PAUST, J. J., «The complex nature, sources and evidences of customary human rights», *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 25 (1996), p. 147 à 164.
- SIMMA, B., et P. ALSTON, «The sources of human rights law: custom, *jus cogens*, and general principles», *Australian Yearbook of International Law*, vol. 12 (1988-1989), p. 82 à 108.
- THIRLWAY, H., «Human rights in customary law: an attempt to define some of the issues», *Leiden Journal of International Law*, vol. 28 (2015), p. 495 à 506.
- ULLOM, V., «Voluntary repatriation of refugees and customary international law», *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 29 (2000/2001), p. 115 à 149.
- WOUTERS, J., et C. RYNGAERT, «Impact on the process of the formation of customary international law», dans M. T. Kamminga et M. Scheinin (dir. publ.), *The Impact of Human Rights Law on General International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 111 à 131.
- ZIEMELE, I., «Customary international law in the case law of the European Court of Human Rights: the method», *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 12 (2013), p. 243 à 252.

2. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER

- ALDRICH, G. H., «Customary international humanitarian law: an interpretation on behalf of the International Committee of the Red Cross», *British Yearbook of International Law 2005*, vol. 76 (2005), p. 503 à 524.
- ARROCHA, P., «The never-ending dilemma: is the unilateral use of force by States legal in the context of humanitarian intervention?», *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. 11 (2011), p. 11 à 44.
- BELLINGER, J. B., et W. J. HAYNES, «A US government response to the International Committee of the Red Cross study *Customary International Humanitarian Law*», *International Review of the Red Cross*, vol. 89 (2007), p. 443 à 471.
- BENOIT, J. P., «Mistreatment of the wounded, sick and shipwrecked by the ICRC study on customary international humanitarian law», *Yearbook of international humanitarian law*, vol. 11 (2008), p. 175 à 219.
- BOTHE, M., «Customary international humanitarian law: some reflections on the ICRC Study», *Yearbook of international humanitarian law*, vol. 8 (2005), p. 143 à 178.
- BRUUN, L. L., «Beyond the 1948 Convention: emerging principles of genocide in customary international law», *Maryland Journal of International Law and Trade*, vol. 17 (1993), p. 193 à 226.
- BUGNION, F., «Droit international humanitaire coutumier», *Revue suisse de droit international et de droit européen*, vol. 17 (2007), p. 165 à 214.
- CARDUCCI, G., «L’obligation de restitution des biens culturels et des objets d’art en cas de conflit armé: droit coutumier et droit conventionnel avant et après la Convention de La Haye de 1954 – l’importance du facteur temporel dans les rapports entre les traités et la coutume», *RGDIP*, vol. 104 (2000), p. 289 à 357.

- CHARNEY, J. I., «Customary international law in the *Nicaragua* case judgment on the merits», *Hague Yearbook of International Law*, vol. 1 (1988), p. 16 à 29.
- DAHLITZ, J., «The role of customary law in arms limitation», dans J. Dahlitz et D. C. Dicke (dir. publ.), *The International Law of Arms Control and Disarmament: Proceedings of the Symposium, Geneva, 28 February – 2 March 1991* (publication des Nations Unies, numéro de vente : G.V.E.91.0.14), p. 157 à 178.
- D'ASPREMONT, J., «Théorie des sources – An autonomous regime of identification of customary international humanitarian law: Do not say what you do or do not do what you say?», dans R. van Steenberghe (dir. publ.), *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 73 à 101.
- DINSTEIN, Y., «The ICRC Customary international humanitarian law study», *International Law Studies*, vol. 82 (2006), p. 99 à 112.
- EMANUELLI, C., «L'étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier : la coutume en question», *RGDIP*, vol. 110 (2006), p. 435 à 444.
- FLECK, D., «Die IKRK-Gewohnheitsrechtsstudie», *Humanitäres Völkerrecht*, vol. 22 (2009), p. 120 à 124.
- GREENWOOD, C., «Customary law status of the 1977 Geneva Protocols», dans A. J. M. Delissen et G. J. Tanja (dir. publ.), *Humanitarian Law of Armed Conflict: Challenges Ahead – Essays in Honour of Frits Kalshoven*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1991, p. 93 à 114.
- HAKIMI, M., «Custom's method and process: lessons from humanitarian law», dans C. Bradley (dir. publ.), *Custom's Future: International Law in a Changing World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 148 à 171.
- HENCKAERTS, J.-M., «International humanitarian law as customary international law», *Refugee Survey Quarterly*, vol. 21 (2002), p. 186 à 193.
- «Étude sur le droit international humanitaire coutumier : une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87 (2005), sélection française, p. 289 à 330.
- «Customary international humanitarian law: a response to US comments», *International Review of the Red Cross*, vol. 89, n° 866 (juin 2007), p. 473 à 488.
- HENCKAERTS, J.-M., et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles, Bruxelles, Comité international de la Croix-Rouge et Bruylant, 2006; et J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (dir. publ.), *Customary International Humanitarian Law*, vol. II, Practice, Cambridge, Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press, 2005 (en anglais seulement).
- LYNN HOGUE, L., «Identifying customary international law of war in Protocol I: a proposed restatement», *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Journal*, vol. 13 (1990), p. 279 à 303.
- MENDELSON, M. H., «The *Nicaragua* case and customary international law», dans W. E. Butler (dir. publ.), *The Non-Use of Force in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989, p. 85 à 99.
- MERON, T., «The Geneva Conventions as customary law», *AJIL*, vol. 81 (1987), p. 348 à 370.
- «The continuing role of custom in the formation of international humanitarian law», *AJIL*, vol. 90 (1996), p. 238 à 249.
- «Revival of customary humanitarian law», *AJIL*, vol. 99 (2005), p. 817 à 834.
- «Customary humanitarian law today: From the academy to the courtroom», dans A. Clapham et P. Gaeta (dir. publ.), *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 37 à 49.
- MORKYTE, D., «International law as a legal basis for unilateral humanitarian intervention», *Hague Yearbook of International Law*, vol. 24 (2011), p. 121 à 152.
- POCAR, F., «To what extent is Protocol I customary international law?», dans A. E. Wall (dir. publ.), *Legal and Ethical Lessons of NATO's Kosovo Campaign*, Newport, Rhode Island, Naval War College, 2002, p. 337 à 351.
- POST, H. H. G., «The role of State practice in the formation of customary international humanitarian law», dans I. F. Dekker et H. H. G. Post (dir. publ.), *On the Foundations and Sources of International Law*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2003, p. 129 à 147.
- RUPKEMA, P. R., «Customary international law in the *Nicaragua* case», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 20 (1989), p. 91 à 116.
- SHELDON, J. M., «Nuclear weapons and the laws of war: Does customary international law prohibit the use of nuclear weapons in all circumstances?», *Fordham International Law Journal*, vol. 20 (1996), p. 181 à 262.
- SZPAK, A., «The Eritrea-Ethiopia Claims Commission and customary international humanitarian law», *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 4 (2013), p. 296 à 314.
- VILLANUEVA SAINZ-PARDO, P., «Is child recruitment as a war crime part of customary international law?», *International Journal of Human Rights*, vol. 12 (2008), p. 555 à 612.
- ZAJADLO, J., «Humanitarian intervention: threat to international order, moral imperative, or customary norm *in statu nascendi*?», *Polish Yearbook of International Law*, vol. 27 (2004/2005), p. 33 à 48.

3. DROIT PÉNAL INTERNATIONAL COUTUMIER

ARAJÄRVI, N., *The Changing Nature of Customary International Law: Methods of Interpreting the Concept of Custom in International Criminal Tribunals*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2014.

— «The role of the international criminal judge in the formation of customary international law», *European Journal of Legal Studies*, vol. 1 (2007), p. 90 à 120.

BUFALINI, A., «The principle of legality and the role of customary international law in the interpretation of the ICC Statute», *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 14 (2015), p. 233 à 254.

CRYER, R., «Of custom, treaties, scholars and the gavel: the influence of the International Criminal Tribunals on the ICRC Customary law study», *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 11 (2006), p. 239 à 263.

FALKOWSKA, M., «La coutume dans les statuts et la jurisprudence des juridictions pénales internationales: vers l'émergence d'une nouvelle définition de la coutume internationale?», dans M. Arcari et L. Balmond (dir. publ.), *Diversification des acteurs et dynamique normative en droit international*, Naples, Editoriale Scientifica, 2013, p. 159 à 194.

FRULLI, M., «The contribution of international criminal tribunals to the development of international law: the prominence of *opinio juris* and the moralization of customary law», *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 14 (2015), p. 80 à 93.

KIRAKOSYAN, Y., «Finding custom: the ICJ and the International Criminal Courts and Tribunals compared», dans L. Van den Herik et C. Stahn (dir. publ.), *The Diversification and Fragmentation of International Criminal Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2012, p. 149 à 161.

MACK, E. C. W., «Does customary international law obligate States to extradite or prosecute individuals accused of committing crimes against humanity?», *Minnesota Journal of International Law*, vol. 24 (2015), p. 73 à 100.

MASSÉ, M., «Droit pénal international: la coutume internationale dans la jurisprudence de la Chambre criminelle – affaires *Kadhafi* et *Aussarès*», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003, n° 4 (2003), p. 894 à 901.

METTRAUX, G., «Identifying customary international law and the role of judges in the customary process», dans *International Crimes and the Ad Hoc Tribunals*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 13 à 18.

O'KEEFE, R., «Customary international crimes in English courts», *British Yearbook of International Law* 2001, vol. 72 (2001), p. 293 à 335.

— *International Criminal Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

PLESCH, D., et S. SATTLER, «A new paradigm of customary international criminal law: the UN War Crimes Commission of 1943-1948 and its associated courts and tribunals», *Criminal Law Forum*, vol. 25 (2014), p. 17 à 43.

SCHABAS, W., «Customary law or “judge-made” law: judicial creativity at the UN criminal tribunals», dans J. Doria et al. (dir. publ.), *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009, p. 77 à 101.

SCHLÜTTER, B., *Developments in Customary International Law: Theory and the Practice of the International Court of Justice and the International ad hoc Criminal Tribunals for Rwanda and Yugoslavia*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2010.

SINGER, I., «*Reductio ad absurdum*: the *Kapo* Trial judgments contribution to international criminal law jurisprudence and customary international law», *Criminal Law Forum*, vol. 24 (2013), p. 235 à 258.

VAN DEN HERIK, L., «Using custom to reconceptualize crimes against humanity», dans S. Darcy et J. Powderly (dir. publ.), *Judicial Creativity at the International Criminal Tribunals*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 80 à 105.

— «The decline of customary international law as a source of international criminal law», dans C. Bradley (dir. publ.), *Custom's Future: International Law in a Changing World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 230 à 252.

4. DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER
SUR L'EMPLOI DE LA FORCE

AMBOS, K., et A. TIMMERMANN, «Terrorism and customary international law», dans B. Saul (dir. publ.), *Research Handbook on International Law and Terrorism*, Cheltenham, Edward Elgar, 2014, p. 20 à 38.

BANKS, W. C., et E. J. CRIDDLE, «Customary constraints on the use of force: article 51 with an American accent», *Leiden Journal of International Law*, vol. 29 (2016), p. 67 à 93.

BRISIBE, T. C., «Customary international law, arms control and the environment in outer space», *Chinese Journal of International Law*, vol. 8 (2009), p. 375 à 393.

CANNIZZARO, E., et P. PALCHETTI (dir. publ.), *Customary International Law and the Use of Force: A Methodological Approach*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2005.

CONSTANTINO, A., *The Right of Self-Defence under Customary International Law and Article 51 of the United Nations Charter*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

CORTEN, O., *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, 2^e éd., Paris, Pedone, 2014, p. 9 à 63.

- CORTEN, O., et F. DUBUISSON, «L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une "autorisation implicite" du Conseil de sécurité», *RGDIP*, vol. 104 (2000), p. 873 à 910.
- KOPLow, D. A., «ASAT-isfaction: customary international law and the regulation of anti-satellite weapons», *Michigan Journal of International Law*, vol. 30 (2009), p. 1187 à 1272.
- RUYS, T., «Armed Attack" and Article 51 of the UN Charter: Evolutions in Customary Law and Practice», Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- SCHREIBER, R. E., «Ascertaining *opinio juris* of States concerning norms involving the prevention of international terrorism: a focus on the UN process», *Boston University International Law Journal*, vol. 16 (1998), p. 309 à 330.
- WALDOCK, C. H. M., «The regulation of the use of force by individual States in international law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1952, t. 81, p. 451 à 517.
- WILMSHURST, E., «The crime of aggression: custom, treaty and prospects for international prosecution», dans I. Buffard *et al.* (dir. publ.), *International Law Between Universalism and Fragmentation: Festschrift in Honour of Gerhard Hafner*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2008, p. 603 à 623.
5. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER
RELATIF AUX TRAITÉS
- CORTEN, O., et P. KLEIN (dir. publ.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- DISTEFANO, G., G. GAGGIOLI, et A. HÊCHE (dir. publ.), *La convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- SINCLAIR, I., «The scope of the Convention and its relationship to customary law», dans I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2^e éd., Manchester, Manchester University Press, 1984, p. 1 à 28.
- VIERDAG, E. W., «The law governing treaty relations between parties to the Vienna Convention on the Law of Treaties and States not Party to the Convention», *AJIL*, vol. 76 (1982), p. 779 à 801.
6. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER
RELATIF À L'IMMUNITÉ DES ÉTATS
- BRING, O. E., «The impact of developing states on international customary law concerning protection of foreign property», *Scandinavian Studies in Law*, vol. 24 (1980), p. 97 à 132.
- CUNIBERTI, G., «Droit international coutumier et régime de l'immunité diplomatique», *Journal du droit international*, vol. 2 (2012), p. 668 à 676.
- VYLEGZHANIN, A. N., et N. A. CHURILINA, «Международно-правовые основания юрисдикционного иммунитета государств» [«International legal bases of jurisdictional immunity of States»], *Moscow Journal of International Law*, vol. 98 (2015), p. 35 à 47.
7. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER
ET LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES
- PEDRETTI, R., *Immunity of Heads of State and State Officials for International Crimes*, Leyde, Brill, 2015.
- WOOD, M., «The immunity of official visitors», *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 16 (2012), p. 35 à 98.
8. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER RELATIF
À LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE
- BRUGNATELLI, S., «Human rights judicial and semi-judicial bodies and customary international law on State responsibility», dans N. Boschiero *et al.* (dir. publ.), *International Courts and The Development of International Law: Essays in Honour of Tullio Treves*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2013, p. 475 à 487.
- CRAWFORD, J., *State responsibility: The General Part*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- VERDIER, P.-H., «Cooperative States: international relations, State responsibility and the problem of custom», *Virginia Journal of International Law*, vol. 42 (2002), p. 839 à 867.
- WOOD, M., «"Weighing" the articles on responsibility of international organizations», dans M. Ragazzi (dir. publ.), *Responsibility of International Organizations. Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2013, p. 55 à 66.
9. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER DE LA MER
- ARROW, D. W., «The customary norm process and the deep seabed, ocean development and international law», *Journal of Marine Affairs*, vol. 9 (1981), p. 1 à 59.
- BANGERT, K., «Internal waters: customary rules of the extension of internal waters», *Nordic Journal of International Law*, vol. 61 (1992), p. 43 à 60.
- BERNHARDT, R., «Verfall und Neubildung von Gewohnheitsrecht im Meeresvölkerrecht», dans H. P. Ipsen et K. H. Necker (dir. publ.), *Recht über See. Festschrift für Rolf Stöder zum 70. Geburtstag am 22.4.1979*, Hambourg, Springer, 1979, p. 155 à 166.
- «Custom and treaty in the law of the sea», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1987-V, t. 205, p. 247 à 330.
- CHARNEY, J. I., «The Antarctic system and customary international law», dans F. Francioni et T. Scovazzi (dir. publ.), *International Law for Antarctica*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. 51 à 101.

- CHIGARA, B., «The International Tribunal for the Law of the Sea and customary international law», *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, vol. 22 (2000), p. 433 à 452.
- HUTCHINSON, D. N., «The seaward limit to continental shelf jurisdiction in customary international law», *British Year Book of International Law* 1985, vol. 56 (1985), p. 111 à 188.
- JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, E., «Customary international law and the Conference on the Law of the Sea», dans J. Makarczyk (dir. publ.), *Essays in International Law in Honour of Judge Manfred Lachs*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, p. 575 à 585.
- LARSON, D. L., «Conventional, customary, and consensual law in the United Nations Convention on the Law of the Sea», *Ocean Development and International Law*, vol. 25 (1994), p. 75 à 85.
- LAYLIN, J. G., «Emerging customary law of the sea», *International Lawyer*, vol. 10 (1976), p. 669 à 680.
- LE FLOCH, G., «La coutume dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en droit de la mer», *Revue juridique de l'Ouest*, vol. 14 (2001), p. 535 à 573.
- MACRAE, L. M., «Customary international law and the United Nations' Law of the Sea Treaty», *California Western International Law Journal*, vol. 13 (1983), p. 181 à 222.
- MAHMOUDI, S., «Customary international law and transit passage», *Ocean Development and International Law*, vol. 20 (1989), p. 157 à 174.
- PESCHUROV, I. S., «Режим дна Северного Ледовитого океана согласно международному обычному праву», *Moscow Journal of International Law*, vol. 95 (2014), p. 145 à 170.
- ROACH, J. A., «Today's customary international law of the sea», *Ocean Development and International Law*, vol. 45 (2014), p. 239 à 259.
- RUIZ FABRI, H., «Règles coutumières générales et droit international fluvial», *Annuaire français de droit international*, vol. 36 (1990), p. 818 à 842.
- SCHWABACH, A., «The United Nations Convention on the Law of Non-navigational Uses of International Watercourses, customary international law, and the interests of developing upper riparians», *Texas International Law Journal*, vol. 33 (1998), p. 257 à 279.
- SCHWEISFURTH, T., «The influence of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea on international customary law», *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 43 (1983), p. 566 à 584.
- SLOUKA, Z. J., *International Custom and the Continental Shelf: A Study in the Dynamics of Customary Rules of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968.
- SOHN, L. B., «The law of the sea: customary international law developments», *American University Law Review*, vol. 34 (1985), p. 271 à 280.
- TALAIE, F., «Final chapter in a conflict over the breadth of the territorial sea: recognition of the twelve nautical mile limit as declaratory of customary international law», *Indian Journal of International Law*, vol. 36 (1996), p. 36 à 63.
- TREVES, T., «Appunti sull'influenza sull diritto consuetudinario della Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare», dans *Studi in onore di Giuseppe Sperduti*, Milan, Giuffrè, 1984, p. 333 à 343.
- «Notes on transit passage through straits and customary law», dans A. Bos et H. Siblesz (dir. publ.), *Realism in Law-Making: Essays on International Law In Honour of Willem Riphagen*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, p. 247 à 259.
- «Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1990, t. 223, p. 9 à 302.
- TREVES, T., et X. HINRICHS, «Le Tribunal international du droit de la mer et le droit international coutumier», dans L. Lijnzaad et le Conseil de l'Europe (dir. publ.), *Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 25 à 45.

10. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER
ET L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

- DANILENKO, G. M., «Space activities and customary law of environmental protection», dans K. H. Böckstiegel (dir. publ.), *Environmental Aspects of Activities in Outer Space: State of the Law and Measures of Protection*, Cologne, Carl Heymanns Verlag, 1990, p. 169 à 180.
- FROWEIN, J. A., «Customary international law and general principles concerning environmental protection in outer space», dans K. H. Böckstiegel (dir. publ.), *Environmental Aspects of Activities in Outer Space: State of the Law and Measures of Protection*, Cologne, Carl Heymanns Verlag, 1990, p. 163 à 167.
- JENNINGS, R., «Customary law and general principles of law as sources of space law», dans K. H. Böckstiegel (dir. publ.), *Environmental Aspects of Activities in Outer Space: State of the Law and Measures of Protection*, Cologne, Carl Heymanns Verlag, 1990, p. 149 à 152.
- KOLOSOV, Y. M., et M. R. YUZBASHYAN, «Вклад российской (советской) юриспруденции в становление и развитие международного космического права», *Moscow Journal of International Law*, vol. 98 (2015), p. 12 à 31.
- MARCOFF, M. G., «Sources du droit international de l'espace», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1980, t. 168, p. 9 à 122.

- RAUSCHNING, D., «Customary international law and general principles of international law concerning the protection of outer space from pollution?», dans K. H. Böckstiegel (dir. publ.), *Environmental Aspects of Activities in Outer Space: State of the Law and Measures of Protection*, Cologne, Carl Heymanns Verlag, 1990, p.181 à 186.
- VERESHCHETIN, V. S., et G. M. DANILENKO, «Custom as a source of international law of outer space», *Journal of Space Law*, vol. 13 (1985), p. 22 à 35.
11. LE DROIT INTERNATIONAL
COUTUMIER ET L'ENVIRONNEMENT
- BODANSKY, D., «Customary (and not so customary) international environmental law», *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 3 (1995), p. 105 à 119.
- BROWNLIE, I., «A survey of international customary rules of environmental protection», *Natural Resources Journal*, vol. 13 (1973), p. 179 à 189.
- DEL LUJAN FLORES, M., «The scope of customary international law on the question of liability and compensation for environmental damage», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising Under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 237 à 272.
- DUPUY, P. M., «Overview of the existing customary legal regime regarding international pollution», dans D. B. Magraw (dir. publ.), *International Law and Pollution*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1991, p. 61 à 89.
- KISS, A., «La contribution de la Conférence de Rio de Janeiro au développement du droit international coutumier», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising Under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 1079 à 1092.
- MCINTYRE, O., «The role of customary rules and principles of international environmental law in the protection of shared international freshwater resources», *Natural Resources Journal*, vol. 46 (2006), p. 157 à 210.
12. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER ET
LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX
- AL FARUQUE, A., «Creating customary international law through bilateral investment treaties: a critical appraisal», *Indian Journal of International Law*, vol. 44 (2004), p. 292 à 318.
- ALVAREZ, J. E., «A Bit on Custom», *Journal of International Law and Politics*, vol. 42 (2009), p. 17 à 80.
- ALVAREZ-JIMÉNEZ, A., «Minimum standard of treatment of aliens, fair and equitable treatment of foreign investors, customary international law and the *Diallo* case before the International Court of Justice», *Journal of World Investment & Trade*, vol. 9 (2008), p. 51 à 70.
- «Foreign investment protection and regulatory failures as States' contribution to the state of necessity under customary international law: a new approach based on the complexity of Argentina's 2001 crisis», *Journal of International Arbitration*, vol. 27 (2010), p. 141 à 177.
- AUDIT, M., et M. FORTEAU, «Investment arbitration without BIT: toward a foreign investment customary based arbitration?», *Journal of International Arbitration*, vol. 29 (2012), p. 581 à 604.
- CONGYAN, C., «International investment treaties and the formation, application and transformation of customary international law rules», *Chinese Journal of International Law*, vol. 7 (2008), p. 659 à 679.
- D'ASPREMONT, J., «International customary investment law: story of a paradox», dans T. Gazzini et E. De Brabandere (dir. publ.), *International Investment Law: The Sources of Rights and Obligations*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2012, p. 5 à 47.
- DOLZER, R., et A. VON WALTER, «Fair and equitable treatment — lines of jurisprudence on customary law», dans F. Ortino *et al.* (dir. publ.), *Investment Treaty Law: Current Issues II*, Londres, British Institute of International and Comparative Law, 2007, p. 99 à 115.
- DUMBERRY, P., «Are BITs representing the "new" customary international law in international investment law?», *Pennsylvania State International Law Review*, vol. 28 (2010), p. 675 à 702.
- «The legal standing of shareholders before arbitral tribunals: has any rule of customary international law crystallised?», *Michigan State Journal of International Law*, vol. 18 (2010), p. 353 à 374.
- *The Formation and Identification of Rules of Customary International Law in International Investment Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
- FORTEAU, M., «La contribution au développement du droit international général de la jurisprudence arbitrale relative aux investissements étrangers», *Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, vol. 4 (2009), p. 11 à 39.
- GAZZINI, T., «The role of customary international law in the field of foreign investment», *Journal of World Investment and Trade*, vol. 8 (2008), p. 691 à 715.
- KILL, T., «Don't cross the streams: past and present overstatement of customary international law in connection with conventional fair and equitable treatment obligations», *Michigan Law Review*, vol. 106 (2008), p. 853 à 880.
- KISHOYIAN, B., «The utility of bilateral investment treaties in the formulation of customary international law», *Northwestern Journal of International Law and Business*, vol. 14 (1993), p. 327 à 375.

- LEE, L. J., «*Barcelona Traction* in the 21st century: revisiting its customary and policy underpinnings 35 years later», *Stanford Journal of International Law*, vol. 42 (2006), p. 237 à 289.
- McLACHLAN, C., «Investment treaties and general international law», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 57 (2008), p. 361 à 401.
- MILANO, E., «The investment arbitration between Italy and Cuba: the application of customary international law under scrutiny», *Law and Procedure of International Courts and Tribunals*, vol. 11 (2012), p. 499 à 524.
- ORREGO VICUÑA, F., «Customary international law in action: from the international minimum standard to fair and equitable treatment», dans H. P. Hestermeyer *et al.* (dir. publ.), *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2012, p.181 à 197.
- PORTERFIELD, M. C., «State practice and the (purported) obligation under customary international law to provide compensation for regulatory expropriations», *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 37 (2011), p. 159 à 197.
- REISMAN, W. M., «Canute confronts the tide: States versus tribunals and the evolution of the minimum standard in customary international law», *ICSID Review*, vol. 30 (2015), p. 616 à 634.
- VIÑUALES, J. E., «Customary law in investment regulation», *Italian Yearbook of International Law*, vol. 23 (2013), p. 23 à 48.
13. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER
ET LA FINANCE INTERNATIONALE
- BOHOSLAVSKY, J. P., Y. LI, et M. SUDREAU, «Emerging customary international law in sovereign debt governance?», *Capital Markets Law Journal*, vol. 9 (2013), p. 55 à 72.
- DODGE, W. S., «Corporate liability under customary international law», *Georgetown Journal of International Law*, vol. 43 (2012), p. 1045 à 1051.
- LIM, C.L., «The strange vitality of custom in the international protection of contracts, property, and commerce», dans C. Bradley (dir. publ.), *Custom's Future: International Law in a Changing World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 205 à 229.
- THOMAS, S., «Customary international law and State taxation of corporate income: the case for the separate accounting method», *Berkeley Journal of International Law*, vol. 14 (1996), p. 99 à 136.
- WAIBEL, M., «Out of thin air?: Tracing the origins of the UNCTAD Principles in Customary International Law», dans C. Espósito *et al.* (dir. publ.), *Sovereign Financing and International Law: The UNCTAD Principles on Responsible Sovereign Lending and Borrowing*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 87 à 112.
- ZAMORA, S., «Is there customary international economic law?», *German Yearbook of International Law*, vol. 32 (1989), p. 9 à 42.
14. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER
EN MATIÈRE COMMERCIALE
- COOK, G., *A Digest of WTO Jurisprudence on Public International Law Concepts and Principles*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 237 à 241.
- ZIN, S. M., et A. U. S. KAZI, «The role of customary international law in the World Trade Organisation (WTO) disputes settlement mechanism», *International Journal of Public Law and Policy*, vol. 2 (2012), p. 229 à 262.